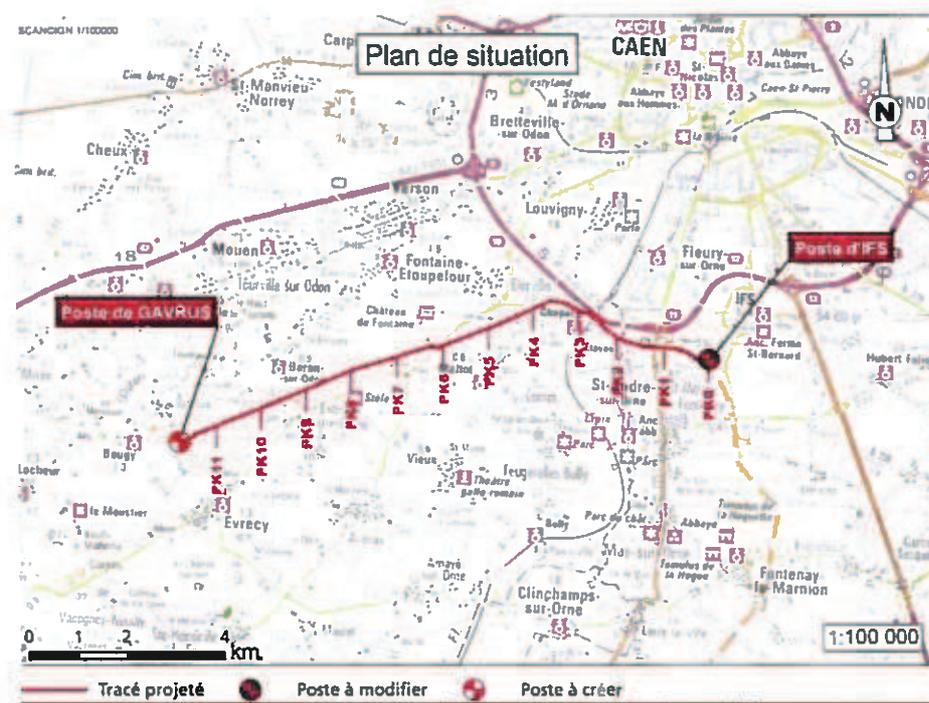


DEPARTEMENT DU CALVADOS.

Enquête Publique unique portant sur la demande de déclaration d'Utilité Publique, d'autorisation Loi sur l'Eau, d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel DN 400 entre les communes d'IFS et de GAVRUS, avec instauration de servitudes d'utilité publique, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes pour le projet GRT gaz "Artère du cotentin II".

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 4 MARS à 9H00 au vendredi 5 AVRIL 2019 à 17h00.



Rapport de la commission d'enquête

Président de la commission d'enquête : Marcel VASSELIN
Membres de la commission : Patrick BOITON et Alain BOUGRAT.

RAPPORT - 1^{ère} PARTIE**SOMMAIRE**

1- PREAMBULE	5
2- L'AUTORITE ORGANISATRICE	5
3- LE PETITIONNAIRE	6
4- L'OBJET DU PROJET	6
5- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	8
6- LA LISTE DES DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	9
0. Note de présentation et sommaire du dossier.....	9
1. Identification du pétitionnaire.....	9
2. Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire.....	9
3. Résumé non technique de l'ensemble du dossier.....	9
4. Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport.....	9
5. Carte du tracé et emprunts du domaine public.....	9
6. Etude d'impact.....	10
7. Etude des dangers.....	11
8. Annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions.....	12
9. Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure.....	12
10. Conclusions de la phase d'information à l'initiative du Maître d'Ouvrage.....	12
11. Conventions avec les tiers.....	12
12. Dossier de mise en compatibilité PLU.....	12
13. Recueil des avis.....	13
7- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
7.1 Chronologie de l'enquête.....	13
7.2 Entretien et visite des lieux.....	15

8- CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET	18
8.1 Description du tracé.....	18
8.2 Etude d'impact.....	19
8.3 Etude des dangers.....	24
8.4 Servitudes d'Utilité Publique et annexes foncières.....	28
9- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	29
9.1 PLU de Fleury-sur-Orne.....	29
9.2 PLU d'Eterville.....	30
9.3 PLU de Fontaine-Etoupefour.....	30
9.4 PLU de Baron-sur-Odon.....	30
9.5 PLU de Saint-André-sur-Orne.....	31
9.6 PLU de Louvigny.....	31
10- BILAN DE LA CONCERTATION	32
11- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	33
12- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe)	34
13- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	35
13.1 Permanence du lundi 4 mars 2019 à Fleury-sur-Orne.....	35
13.2 Permanence du mercredi 6 mars à l'EPCI Vallées de l'Orne et de l'Odon.....	36
13.3 Permanence du vendredi 8 mars 2019 à Saint-Martin-de-Fontenay.....	36
13.4 Permanence du mardi 12 mars à Gavrus.....	37
13.5 Permanence du mercredi 13 mars 2019 à Baron-sur-Odon.....	37
13.6 Permanence du vendredi 15 mars 2019 à lfs.....	38
13.7 Permanence du lundi 18 mars 2019 à Louvigny.....	38
13.8 Permanence du mercredi 20 mars 2019 à l'EPCI de Caen-la-Mer.....	38
13.9 Permanence du samedi 23 mars 2019 à Eterville.....	38
13.10 Permanence du lundi 25 mars 2019 à Saint-André-sur-Orne.....	38
13.11 Permanence du mardi 26 mars 2019 à Fontaine-Etoupefour.....	39
13.12 Permanence du jeudi 28 mars 2019 à Vieux.....	39

13.13 Permanence du vendredi 29 mars 2019 à Esquay-Notre-Dame.....	39
13.14 Permanence du mardi 2 avril 2019 à Maltot.....	40
13.15 Permanence du jeudi 4 avril 2019 à Bougy.....	40
13.16 Permanence du vendredi 5 avril 2019 à Fleury-sur-Orne.....	40
13.17 Courriers déposés au siège de l'enquête.....	41
13.18 Courriers déposés par voie électronique.....	41
14- LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	41
14.1 Déroulement de l'enquête.....	41
14.2 Analyse du dossier.....	42
14.3 Interrogations concernant l'autorisation Loi sur l'Eau.....	42
14.4 Interrogations concernant la Déclaration d'Utilité Publique.....	44
14.5 Interrogations concernant l'autorisation de construire et d'exploiter.....	45
14.6 Interrogations concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	47
15- LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE.....	47
16- L'ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.....	48
16.1 Les dépositions en cours d'enquête.....	48
16.2 Les observations des PPA.....	58
16.3 Les interrogations de la commission d'enquête.....	63
14- LES CONCLUSIONS ET L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	74

-ANNEXES : Celles-ci sont regroupées dans un document séparé.
--

1- PREAMBULE.

Nous soussigné, Marcel VASELIN, président de la commission d'enquête, Alain BOUGRAT et Patrick BOITON, membres titulaires, désignés par décision du 29 janvier 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E19000001/14), pour procéder à l'enquête publique concernant le projet de la société GRT gaz dénommé "Artère du Cotentin II", qui prévoit la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.555-1, R.122-1, R.123-5 et suivants, R.214-6 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-54 et L.153-55 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-1 à L.122-7 et R.111-1 à R.112-27,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le dossier soumis à l'enquête ;

Exposons ce qui suit :

L'enquête publique a été prescrite pour une durée de 33 jours, du lundi 4 mars à 9h00 au vendredi 5 avril 2019 à 17h00, par arrêté de la préfecture du Calvados du 12 février 2019, délégation faite à Monsieur Stéphane GUYON, Secrétaire Général.

Cette enquête publique unique a été menée en totale conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

2- L'AUTORITE ORGANISATRICE.

DREAL Normandie

(Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Service Risques Industriels (SRI)

Bureau des Risques Technologiques Accidentels (BRTA)

Cité Administrative, 2, rue Saint Sever
76000 ROUEN Cedex

3- LE PETITIONNAIRE

GRT gaz

Société anonyme au capital social de 618 592 590.00 Euros
Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling
92277 – Bois-Colombes Cedex

Capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire.

Depuis fin 2011, l'entreprise est détenue à 75% par le groupe ENGIE (issu en 2008 de la fusion entre Gaz de France et le groupe Suez) et à 25% par la société d'Infrastructures gazières, consortium public composé de CNP assurances, de CDC infrastructure et de la Caisse des Dépôts.

GRT gaz est un leader du transport de gaz naturel en Europe, un expert mondial des réseaux et systèmes gaziers et un opérateur résolument engagé dans la transition énergétique.

Propriétaire et exploitant du réseau de transport de gaz sur la majeure partie du territoire français, gestionnaire de réseau de transport en Allemagne, GRT gaz détient aussi 100% d'Elengy, deuxième opérateur européen de terminaux méthaniers.

GRT gaz commercialise des services de transport aux utilisateurs du réseau et contribue au bon fonctionnement du marché gazier français et européen. Il participe à la sécurité énergétique des territoires et assure des missions de service public pour garantir la continuité d'alimentation des consommateurs.

Extraits du rapport d'activités et de développement durable 2017, de la société :

- 2887 collaborateurs
- 2 045 M€ de chiffre d'affaire
- 382 M€ de résultat net récurrent
- 677 M€ d'investissements

4- L'OBJET DU PROJET

La présente enquête publique unique porte sur une demande de déclaration d'utilité publique, d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Artère du Cotentin II », d'une longueur de 12 km entre les communes d'Ifs et de Gavrus, valant au titre de la Loi sur l'Eau, et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 6 communes traversées ou impactées sur le territoire.

4.1- L'intérêt général du projet.

La construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel étant considérée comme présentant un intérêt général, dans la mesure où celle-ci contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional et/ou à l'expansion de l'économie (Article L.555-25 du Code de l'environnement), c'est à ce titre que GRT gaz présente sa demande de déclaration d'Utilité Publique pour le projet « Artère du Cotentin II ».

4.2- Description succincte.

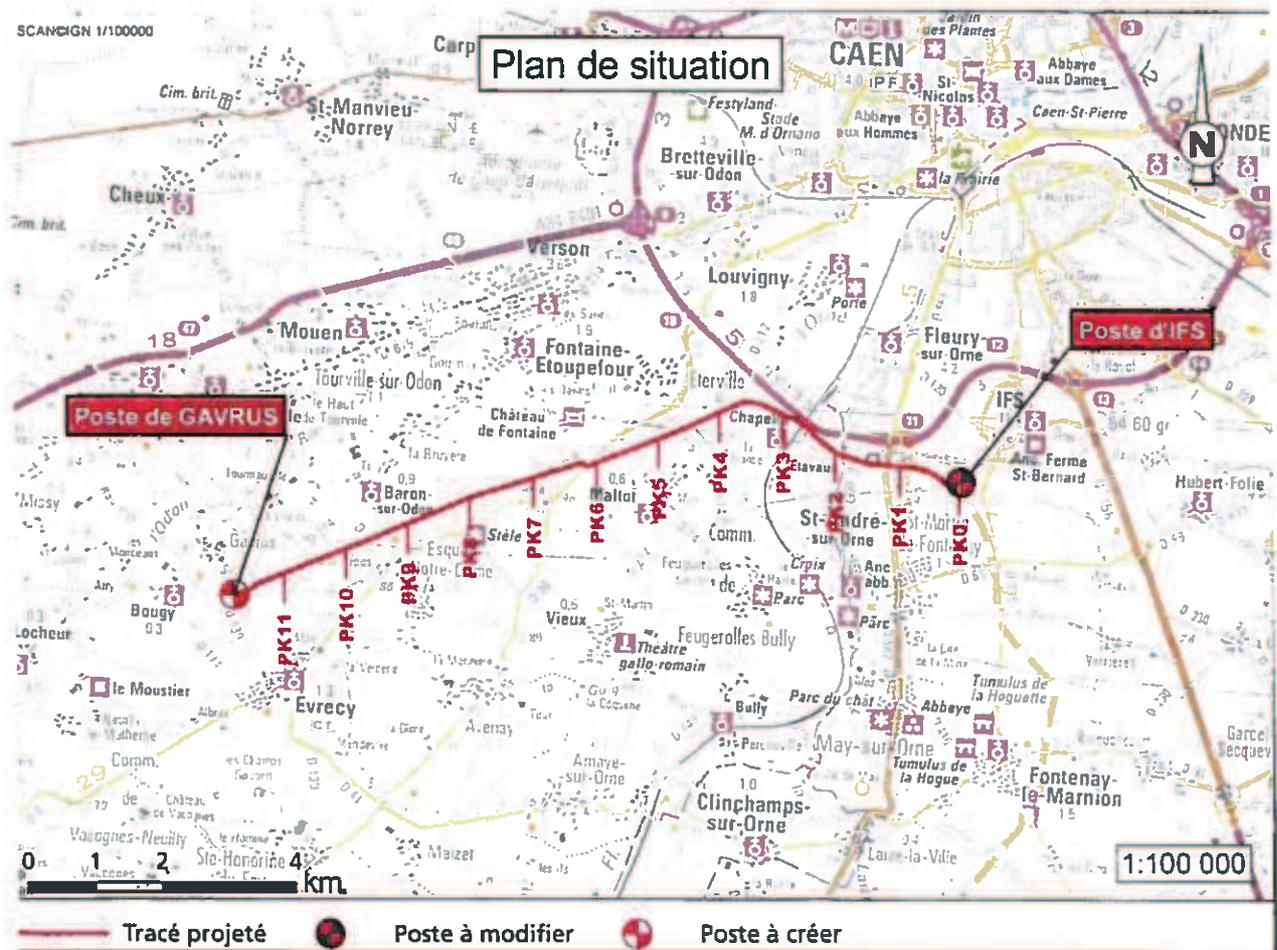
Le projet présenté dans le dossier, baptisé « Artère du Cotentin II » sur une emprise au sol d'environ 4880 m², est estimé à environ 16 M€. Il consiste en la réalisation d'une canalisation d'un diamètre d'environ 406 mm (DN 400), en doublement d'une canalisation existante en DN 300. Il participera, lors de sa mise en service, au développement des capacités de transport de gaz naturel de la région Normandie pour répondre aux demandes d'augmentation souhaitées par les usagés connectés ou susceptibles de l'être prochainement.

En outre, il offrira de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales et des perspectives de développement pour les industriels de la région.

Cette canalisation se verra dotée, à ses extrémités :

- D'un poste de coupure dans la commune d'Ifs, en connexion et extension du poste existant,
- D'un poste de coupure dans la commune de Gavrus, avec un raccordement effectué directement sur l'artère « Ifs – Saint-Lô ».

Le dossier précise que les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.



4.3- Les grandes phases du chantier.

Les principaux impacts du projet sont, avant tout, liés à :

4.3.1- La phase des travaux qui est prévue se dérouler sur une période de 10 mois environ.

La canalisation étant prévue enterrée à une profondeur minimale de 1 mètre, GRT gaz devra, en premier lieu, procéder à des diagnostics archéologiques et approfondir sa connaissance technique du territoire.

Ensuite et dans le respect du bon déroulement du chantier, il sera procédé progressivement :

- Au piquetage et balisage de la piste de travail (largeur de 16 à 20 mètres),
- A l'état des lieux initial,
- A la création d'une piste de circulation et de travail,
- Au transport et au bardage des tubes de la canalisation,
- Au cintrage et au soudage des tubes,
- Au contrôle des soudures,
- A l'ouverture de la tranchée,
- A la mise en fouille de la conduite,
- Au remblaiement,
- Aux épreuves hydrauliques,
- A la remise en état des lieux,
- A l'état des lieux après travaux.

En complément et hors emprise des travaux, il pourra être effectué ponctuellement des opérations concernant :

- Le rehaussement de lignes électriques,
- La mise en place de dispositifs de protection d'espèces animales,
- La remise en état de parcelles dans les zones humides,
- La création d'aires de déchargement pour les tubes,
- La création d'une fausse piste pour travaux spécifiques localisés,
- La mise en place de protections cathodiques.

4.3.2- L'exploitation de la canalisation :

- Création d'une bande de servitude,
- Pose d'ouvrages de repérage,
- Mise en place d'un plan de surveillance, d'inspection et de maintenance régulière de la canalisation.

4.4- La planification.

Après les opérations archéologiques prévues en 2020, les travaux de pose de la canalisation sont prévus courant 2021 pour une mise en service à la fin de l'année 2021.

5- LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

Le projet « Artère du Cotentin II » étant relatif à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz, le dossier est soumis à :

- Une consultation de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,
- Une Déclaration d'Utilité Publique nécessaire à l'établissement des servitudes d'utilité publique, indispensable à sa construction et son exploitation,
- Une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, relative à la Loi sur l'eau pour la protection de la ressource et des ouvrages hydrauliques,

- Une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour les communes impactées par le projet.

A ce titre, ce projet qui relève d'un arrêté préfectoral, devra respecter les diverses instructions relatives aux opérations considérées et énoncées ci-dessus, à savoir :

- Enquête publique instruite selon les dispositions des articles L.123- 1 et suivants, L.214-1, R.123-5 et R.123-8 du Code de l'environnement,
- Demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz instruite selon les dispositions des articles R.555-1 à R.555-22 et R.554-41 à R.554-60 du Code de l'environnement,
- Intégration des prescriptions de la police de l'eau, article R.214-1 du Code de l'environnement au travers des rubriques de la nomenclature concernées par le projet,
- Demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instruite conformément aux articles R.555-30 à R.555-36 du Code de l'environnement,
- Demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme instruite selon les dispositions des articles L.153-49 à L.153-60 et R.153-14 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme.
- Avec une consultation des EPCI compétents mais aussi du Conseil Départemental, de la CCI, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre d'Agriculture et des services civils et militaires concernés.

6- LISTE DES DOCUMENTS MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public par le pétitionnaire, via la DREAL Normandie est constitué des pièces suivantes :

Pièce 0 : Note de présentation et sommaire du dossier.

Pièce 1 : Identification du pétitionnaire.

Pièce 2 : Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire.

Pièce 3 : Résumé non technique de l'ensemble du dossier.

Pièce 4 : Rapport sur les caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu.

- 1- Caractéristiques du projet,
- 2- Caractéristiques des ouvrages,
- 3- Conditions d'utilisation du réseau projeté,
- 4- Note justifiant le tracé retenu,
- 5- Note justifiant l'intérêt général du projet,
- 6- Description du tracé,
- 7- Liste des communes concernées,
- 8- Tableau récapitulatif des documents d'urbanisme et de mise en compatibilité.

Pièce 5 : Carte du tracé et emprunts du domaine public.

- 1- Plan de situation et carte générale du tracé,
- 2- Liste des emprunts du domaine public,
- 3- Plans types de traversée.

Pièce 6 : Etude d'impact.**A- Sous-dossier 1 : Etude d'impact du projet de renforcement du réseau normand entre Ifs et Gavrus.**

- 1- Guide de lecture du sous-dossier – Etude d'impact du projet.
- 2- Résumé non technique de l'étude d'impact et du DITRE (Voir sous-dossier 2).
- 3- Introduction.
- 4- Description du projet.
- 5- Description et évolution de l'environnement avec ou sans scénario de référence.
- 6- Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- 7- Solutions de substitution examinées et contraintes ayant conduit à la détermination du tracé de moindre impact.
- 8- Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées.
- 9- Méthodes de prévision et éléments probants utilisés pour évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- 10- Auteurs des études.

B- Sous-dossier 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact et du DITRE.

- 1- Introduction.
- 2- Descriptif du projet.
- 3- Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendues.
- 4- Description et évolution de l'environnement avec ou sans scénario de référence.
- 5- Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
- 6- Solutions de substitution examinées et contraintes ayant conduit à la détermination du tracé de moindre impact.
- 7- Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures associées.
- 8- Les impacts potentiels liés aux ouvrages annexes : Poste de coupure.
- 9- Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés.
- 10- Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité du projet face au changement climatique.
- 11- Incidences environnementales dues à la vulnérabilité du projet face aux risques d'accidents ou de catastrophes majeures.
- 12- Modalités de suivi des mesures et de leurs impacts.
- 13- Méthode et difficultés rencontrées.
- 14- Auteurs des études.

C- Annexes :

- 1- Plan de zonage et d'aléa du PPRI de la Basse Vallée de l'Orne.
- 2- Charte qualité des travaux en tranchée.
- 3- Dossier NATURA 2000.
- 4- Volet Faune et Flore.
- 5- Arrêté préfectoral du captage AEP de l'Orne.
- 6- Cartographie des zones humides au droit du projet.
- 7- Compatibilité du projet avec les plans et programmes.
- 8- Bibliographie.

D- Sous-dossier 3 : Evaluation environnementale du PLU de Louvigny.

- 1- Résumé non technique,
- 2- Préambule,
- 3- Articulation avec les autres documents d'urbanismes, Plans et programmes,
- 4- Etat initial de l'environnement,
- 5- Analyse des incidences et mesures d'évitement/réduction,
- 6- Justification du projet.

E- Sous-dossier 4 : Evaluation environnementale du PLU de Saint-André-sur-Orne.

- 1- Résumé non technique,
- 2- Préambule,
- 3- Articulation avec les autres documents d'urbanismes, Plans et programmes,
- 4- Etat initial de l'environnement,

- 5- Analyse des incidences et mesures d'évitement/réduction,
- 6- Justification du projet.

Pièce 7 : Etude des dangers.

A- Etude des dangers d'un ouvrage de transport de gaz : Partie générique.

Chapitre 1 : Préambule.

Chapitre 2 : Présentation de l'étude et de son contenu.

- 1- Présentation de l'étude,
- 2- Contenu de l'étude de dangers.

Chapitre 3 : Description générale des ouvrages de transport de gaz naturel.

- 1- Caractéristiques du gaz transporté,
- 2- Tracé de l'ouvrage et son environnement,
- 3- Equipement du réseau de transport,
- 4- Conditions d'opération de l'ouvrage,
- 5- Actions d'information des tiers,
- 6- Le système de gestion de la sécurité.

Chapitre 4 : Analyse et évaluation des risques – Généralités.

- 1- Méthodologie,
- 2- Présentation du retour d'expérience sur les incidents,
- 3- Identification des sources de dangers et mesures compensatoires associées,
- 4- Quantification des risques.

Chapitre 5 : Analyse et évaluation du risque : Application au tracé courant.

- 1- Définition des scénarios de fuite,
- 2- Tableaux des distances d'effets,
- 3- Probabilité d'atteinte des points,
- 4- Définition des tronçons homogènes,
- 5- Matrices d'évaluation du risque et acceptabilité,
- 6- Mesures compensatoires de sécurité.

Chapitre 6 : Analyse et évaluation du risque : Application aux installations annexes.

- 1- Définition des scénarios de fuite,
- 2- Tableaux des distances d'effets,
- 3- Examen des effets domino,
- 4- Probabilité d'atteinte des points,
- 5- Matrices d'évaluation du risque.

Chapitre 7 : Étude des points singuliers et autres points d'attention.

- 1- Canalisations aériennes ou assimilées hors site clos,
- 2- Les autres points d'attention.

Chapitre 8 : Glossaire.

Chapitre 9 : Annexes.

- Annexe 1 : Documents de référence,
- Annexe 2 : Fiche de données de sécurité,
- Annexe 3 : Caractéristiques mécaniques des tubes,
- Annexe 4 : Présentation des phénomènes physiques, des modèles utilisés et de leur validation,
- Annexe 5 : Hypothèses pour les calculs des effets,
- Annexe 6 : Evaluation de la gravité – décompte des personnes,
- Annexe 7 : Détermination de la probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation,
- Annexe 8 : Critères de définition des tronçons homogènes,
- Annexe 9 : Tableau de facteurs de réduction ou d'aggravation des risques,
- Annexe 10 : Principe de fonctionnement d'un poste de livraison.

B- Etude de dangers : Partie spécifique.

- 1- Préambule,
- 2- Généralités,

- 3- Contenu de l'étude de dangers,
- 4- Description de l'ouvrage et de son environnement,
- 5- Analyse des risques pour l'ouvrage retenu : Identification des sources de dangers et des mesures compensatoires associées,
- 6- Evaluation des risques pour la canalisation,
- 7- Evaluation des risques des installations annexes simples,
- 8- Evaluation des risques des installations annexes complexes,
- 9- Analyse spécifique des segments présentant un risque particulier,
- 10- Principe d'élaboration des plans d'urgence,
- 11- Glossaire et abréviations utilisées.

C- Etude de dangers des installations annexes complexes.

- 1- Préambule,
- 2- Périmètre des ouvrages concernés,
- 3- Détermination de bandes d'étude et du coefficient de sécurité,
- 4- Analyse des facteurs de risque,
- 5- Identification des scénarios retenus,
- 6- Quantification du risque,
- 7- Glossaire,
- 8- Annexe.

D- Etude de dangers : Annexes de la partie spécifique.

- Annexe 1 : Carte de l'étude de danger,
- Annexe 2 : Coefficients de sécurité minimaux de la canalisation de transport de gaz naturel,
- Annexe 3 : Liste des segments homogènes de la canalisation de transport de gaz naturel,
- Annexe 4 : Caractéristiques des tubes,
- Annexe 5 : Schéma isométrique de poste-type de coupure,
- Annexe 6 : Tableau de synthèse des distances d'effets redoutés,
- Annexe 7 : Exemples d'arbres des causes des événements redoutés,
- Annexe 8 : Plan d'implantation du poste de Gavrus,
- Annexe 9 : Evaluation de la gravité pour le poste de Gavrus,
- Annexe 10 : Cartographie des distances aux effets thermiques des installations de Gavrus,
- Annexe 11 : Plan d'implantation du site d'Ifs,
- Annexe 12 : Evaluation de la gravité pour le poste d'Ifs,
- Annexe 13 : Cartographies avant et après projet des distances aux effets thermiques des installations d'Ifs,
- Annexe 14 : Plan de localisation des piquages de l'installation annexe complexe d'Ifs.

Pièce 8 : Annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions.

- 1- Servitudes :
 - 1.1 Servitudes d'utilité publique pour la construction et l'exploitation de la canalisation,
 - 1.2 Servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation.
- 2- Les acquisitions pour construire les installations annexes.
- 3- Les acquisitions au titre des mesures compensatoires.

Pièce 9 : Texte régissant l'enquête publique et d'insertion dans la presse.

Pièce 10 : Conclusion de la phase d'information à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

Pièce 11 : Conventions avec les tiers.

Pièce 12 : Dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes impactées.

Procès-verbal du 17 octobre 2018 de la réunion d'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Fontaine-Etoupefour, et Baron-sur-Odon.

- 1- **Pièce 12A** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Fleury-sur-Orne,
- 2- **Pièce 12B** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Saint-André-sur-Orne,
- 3- **Pièce 12C** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Louvigny,
- 4- **Pièce 12D** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Eterville,
- 5- **Pièce 12E** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Fontaine-Etoupefour,
- 6- **Pièce 12F** : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Baron-sur-Odon.

Pièce 13 : Recueil des avis.

- 0- Liste des organismes et Personnes Publiques Associées consultés et liste des retours,
- 1- Avis de l'Autorité environnementale (MRAe),
- 2- Avis des Personnes Publiques Associées,
- 3- Réponse de GRT Gaz aux avis formulés.

7- L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

7.1- Chronologie de l'enquête.

7.1.1 Préparation de l'enquête.

- Par ordonnance du 10 janvier 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen désigne Marcel VASSELIN, en tant que commissaire-enquêteur pour mener cette enquête publique unique concernant le projet « Artère du Cotentin II », présenté par la société GRT gaz.
- Le 28 janvier 2019, celui-ci rencontre à la DREAL Normandie de Rouen, l'autorité organisatrice, constituée de Madame Isabelle FREBOURG, Service Risques Industriels, Cheffe du bureau des Risques Technologiques Accidentels (BRTA) et de Monsieur Didier BARBAY, Inspecteur de l'environnement, chargé de mission "Canalisations et infrastructure TMD", afin de recevoir le dossier d'enquête et de travailler sur la préparation du déroulement de l'enquête publique.
- Du fait du contenu complexe et volumineux du dossier et des spécificités de cette enquête unique, nous décidons de solliciter Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen afin qu'il examine la possibilité de constituer, en lieu et place, une commission d'enquête.
- Par ordonnance du 29 janvier 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen annule sa décision du 10 janvier 2019 et nomme, pour cette enquête, une commission d'enquête ainsi constituée :
 - Président de la commission : Marcel VASSELIN,
 - Membres titulaires : Messieurs Alain BOUGRAT et Patrick BOITON.
- Le 4 février 2019, les membres de la commission d'enquête se rendent à la DREAL Normandie de Rouen afin de préparer le déroulement de l'enquête publique avec les représentants de l'autorité organisatrice et pour y rencontrer également les représentants de la société GRTgaz, dépositaire du projet, à savoir, Monsieur Fabrice GAGNEUX, Directeur du projet et Madame Florence BOUHALLA-BRISSAY, Cheffe de Projet.

L'enquête est positionnée du **lundi 4 mars 2019 à 9h00 au vendredi 5 avril 2019 à 17h00**, soit 33 jours.

La mairie de Fleury-sur-Orne, 10, rue Serge Rouzière, est désignée "Siège de l'enquête".

- Positionnement des permanences.

N°	Lieux	Dates	Horaires
1	Mairie de Fleury-sur-Orne (Siège de l'enquête)	Lundi 4 mars	09h00 – 12h00
2	Siège EPCI, Vallées de l'Orne et de l'Odon à Evrecy	Mercredi 6 mars	15h00 – 18h00
3	Mairie de St Martin de Fontenay	Vendredi 8 mars	14h00 – 17h00
4	Mairie de Gavrus	Mardi 12 mars	09h00 – 12h00
5	Mairie de Baron sur-Odon	Mercredi 13 mars	14h00 – 17h00
6	Mairie d'Ifs	Vendredi 15 mars	09h00 – 12h00
7	Mairie de Louvigny	Lundi 18 mars	14h00 – 17h00
8	Siège EPCI Caen-la-Mer Caen	Mercredi 20 mars	09h00 – 12h00
9	Mairie d'Éterville	Samedi 23 mars	09h00 – 12h00
10	Mairie de St André sur Orne	Lundi 25 mars	09h00 – 12h00
11	Mairie de Fontaine-Etoupefour	Mardi 26 mars	14h00 – 17h00
12	Mairie de Vieux	Jeudi 28 mars	16h00 – 19h00
13	Mairie d'Esquay-Notre-Dame	Vendredi 29 mars	14h30 – 17h30
14	Mairie de Maltot	Mardi 2 avril	16h00 – 19h00
15	Mairie de Bougy	Jeudi 4 avril	16h00 – 19h00
16	Mairie de Fleury-sur-Orne (Siège de l'enquête)	Vendredi 5 avril	14h00 – 17h00

- Publicité et affichages.

- 1) L'avis d'enquête a été publié, conformément à la loi, dans le journal **Ouest-France** du vendredi 15 février 2019 et du jeudi 7 mars 2019 ainsi que dans le journal **Liberté – Le Bonhomme libre** du jeudi 14 février 2019 et du jeudi 7 mars 2019 (*cf. annexe 1*).
Il a, également, été affiché sur le portail Internet de la DREAL Normandie www.normandie.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture du Calvados www.calvados.gouv.fr.
- 2) Les affichages, conformément à l'article 6 de l'arrêté de mise en enquête publique du 12 février 2019 (article R123-11 du Code de l'Environnement), ont été effectués sur les panneaux de toutes les mairies ainsi qu'aux sièges des EPCI concernés.
- 3) Par ailleurs, ils ont été effectués sur 23 points stratégiques disséminés sur le tracé de l'ouvrage, conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, selon un plan d'affichage accepté par la commission d'enquête.
- 4) Une vérification partielle des affichages a été effectuée par les membres de la commission d'enquête (Panneaux en mairies et tracé de l'ouvrage) le lundi 25 février 2019, lors de la visite sur site.
- 5) Un contrôle des affichages a également été effectué par huissier, à la demande du pétitionnaire, le 14/02/2019 (Voir photocopie du constat en annexe 1)

- 6) Enfin, les maires des communes et les présidents d'EPCI, concernées par cette enquête, ont été priés par l'autorité organisatrice, de lui retourner, en fin d'enquête, un certificat d'affichage justifiant du respect de cette formalité.

- Registres d'enquête.

Dix-sept registres d'enquête, comportant chacun 23 pages utiles, ont été ouverts et paraphés par les membres de la commission d'enquête afin d'être annexés aux dossiers d'enquête mis à la disposition du public aux sièges des EPCI et des mairies concernées.

7.1.2- Déroulement de l'enquête.

- Bilan des permanences.

- Les seize permanences se sont déroulées sans incident particulier, dans des locaux adaptés permettant de consulter les documents et très favorables aux entretiens.
- Le public a été très peu présent mais les commissaires-enquêteurs ont pu échanger avec les Elus et les Chefs des Services Techniques des EPCI et communes impactées par le projet, lors des permanences.
- Les quelques déclarations recueillies ont permis de mesurer le peu d'inquiétude formulée par le projet auprès des habitants du périmètre du projet.
- La récupération des registres d'enquête, auprès des municipalités concernées, s'est effectuée le 8 avril 2019, par "Publilégal", organisme déjà sollicité par le porteur de projet pour la distribution de ces registres avant le début de l'enquête.

7.2- Entretiens et visite des lieux.

7.2.1- Entretien du 4 février 2019, avec le pétitionnaire et la DREAL Normandie.

Ce premier entretien GRT gaz s'est effectué lors de la rencontre du lundi 4 février 2019, en complément à l'entretien consacré à l'organisation du déroulement de l'enquête avec la DREAL Normandie, "Autorité Organisatrice".

Monsieur Fabrice GAGNEUX et Madame Florence BOUHALLA-GRISSAY nous ont expliqué le besoin de doublement de la canalisation de transport de gaz entre les communes d'Ifs et de Gavrus, dénommé « Artère du Cotentin II » et qui va se traduire par l'enfouissement d'une canalisation nouvelle de Ø 400 mm, d'une longueur d'environ 12 km. Celle-ci sera équipée à ses extrémités de postes de coupure afin de pouvoir être connectée, le jour venu, à la première canalisation de Ø 300 mm « Artère du Cotentin I » en service depuis les années 80. L'intérêt étant d'augmenter la capacité de desserte sur la région et de faire cheminer, au maximum, la canalisation nouvelle parallèlement à celle déjà installée.

Après quelques explications données sur les spécificités de l'ouvrage, il a été décidé de positionner un rendez-vous le 25 février 2019 afin de se rendre sur le tracé du projet pour bien visualiser les éventuelles difficultés et spécificités liées au déroulement des travaux et à l'exploitation de l'ouvrage. Le but, pour les membres de la commission d'enquête, étant de bien appréhender les impacts du projet sur le plan environnemental, les éventuels dangers à éviter du fait de la proximité avec certains secteurs urbanisés

et les évolutions à prendre en considération au sein des secteurs traversés pour une mise en conformité des documents d'urbanisme.

7.2.2- Entretien GRT gaz du 25 février 2019.

Ce second échange s'est effectué dans les locaux de la DREAL Normandie de Caen en présence de Monsieur Fabrice GAGNEUX, Directeur de projet GRT gaz, de Monsieur Jacques CARIOU, gestionnaire foncier référent GRT gaz, de Madame Florence BOUHALLA-BRISSAY, Chef de projet « Artère du Cotentin II » (en audioconférence), de Monsieur Didier BARBAY Inspecteur de l'environnement, chargé de mission "Canalisations et infrastructure TMD", de Monsieur Arnaud FORGAR, Chargé de mission Energie à la DREAL Normandie et des membres de la commission d'enquête.

Au travers d'une présentation générale du projet sur écran, à partir d'un survol numérisé du tracé le moins impactant et d'un explicatif technique, également numérisé, sur le déroulement d'un chantier type, commenté par Monsieur CARIOU, nous avons pu poser nos nombreuses questions sur les caractéristiques techniques de l'ouvrage (ex : pourquoi une longueur de 12 km en DN 400, pourquoi les divergences de tracé par rapport à la précédente canalisation DN 300 au départ du poste de coupure d'ifs, explications sur la technique de franchissement, en sous-œuvre, retenue pour la rivière Orne, etc., etc.).

Nous avons, également, pu découvrir les diverses opérations nécessaires au bon déroulement des travaux et à la réalisation hautement sécurisée d'une canalisation pérenne (Technique d'épreuve d'étanchéité, positionnement en zone à risque, etc.).

Les questions complémentaires ont été axées sur l'aménagement des postes de coupure aux 2 extrémités de la canalisation, les choix de positionnement de la canalisation aux abords des secteurs sensibles tels que le contournement routiers au sud de l'agglomération caennaise, le périmètre de protection du poste de puisage de l'eau potable pour la station de traitement de l'agglomération caennaise, le centre équestre traversé par l'ouvrage, les zones urbaines susceptibles de recevoir des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IGH (Immeubles de Grande Hauteur), la maîtrise des travaux en zone humide pour la préservation environnementale, les démarches compensatoires envisagées en matière de protection et de conservation des secteurs paysagers.

7.2.3- Visite du tracé

L'après-midi a été entièrement consacré à la découverte du projet sur le terrain.

- a) Découverte du poste de raccordement d'ifs, avec ses spécificités de collectage du gaz en provenance de Perrier-en-Auge (Artère Seine-Sud) et de Cherre (Artère Maine-Normandie), le raccordement actuel de l'Artère du Cotentin I, la distribution vers l'agglomération caennaise et les spécificités du raccordement du nouveau projet « Artère du Cotentin II » ;
- b) Localisation du positionnement de la canalisation en dehors de la future zone d'activité de Fleury-sur-Orne après franchissement de la RD 562 ;
- c) Localisation du positionnement du tracé retenu en extrême limite du fuseau du Plan d'Intérêt Général (PIG) du projet de demi-contournement du sud de Caen (*Etude d'Impact. Sous-dossier 1.p.175 et p.178*).
- d) Visualisation du franchissement, en sous-œuvre, du rond-point à l'intersection de la RD 562 et de la RD 562a (positionnement et importance de la longueur de franchissement prévu) ;
- e) Localisation du passage de la canalisation au niveau de « l'hippodrome » (piste d'entraînement privée), de la carrière hippique et du point d'eau, du haras de Monsieur POISSON, avec destruction de quelques mètres linéaires de haies à compenser autour des paddocks ;
- f) Visualisation du franchissement de la RD 233, de la voie ferrée désaffectée et de la voie verte, en sous-œuvre, parallèlement et en contre-bas de la RN 814 (boulevard périphérique), ce positionnement ayant été choisi, selon GRT gaz, du fait de l'implantation d'une « aire d'accueil

- des gens du voyage » au niveau du tracé de la première canalisation « Artère du Cotentin I » ce qui entraînera la destruction de haies ou bosquets à reconstituer ;
- g) Localisation du franchissement de la rivière Orne, en sous-œuvre, avec l'obligation du positionnement d'une aire de préparation de la canalisation vraisemblablement en zone humide ;
 - h) Localisation du passage de la future canalisation en aval de la station de pompage, afin d'éviter les risques de pollution des eaux puisées, par les travaux ;
 - i) Localisation du cheminement de la canalisation entre l'usine de traitement d'eau potable et le boulevard périphérique (RN 814) avec visualisation de l'environnement "particulier" des lieux du fait de la forte déclivité du terrain à cet endroit,
 - j) Visualisation du seul raccordement (piquage) effectué sur la canalisation DN 300, parallèle au projet, sur le secteur de Fontaine-Etoupefour (Installation sans aucune incidence sur le projet) ;
 - k) Enfin, localisation approximative du futur poste de coupure sur le territoire communal de Gavrus.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette visite a été très intéressante et productive dans la mesure où elle nous a permis de mesurer l'ampleur des travaux envisagés et la complexité du projet. Outre les nombreux franchissements en sous-œuvre retenus par le Maître d'ouvrage qui sont impressionnants, c'est la difficulté à définir le tracé le moins impactant qui interpelle lors de cette visite.

L'on constate que la concentration de difficultés se trouve localisée sur les 4 premiers kilomètres qui longent le périphérique sud de Caen et franchissent La rivière Orne. Dès que l'on rejoint le plateau à destination de Gavrus, la possibilité de suivre, en parallèle, la canalisation existante « Artère du Cotentin I » est offerte et la concrétisation du projet ne génère alors plus beaucoup d'interrogations.

7.2.4- Entretien du Président de la commission d'enquête du 19 mars 2019, avec Monsieur Pascal GILLERON, DREAL, Service Aménagement du Territoire, Infrastructures, et Habitat, Division Maitrise d'ouvrages Routiers.

Cet entretien avait pour objet l'ajustement du tracé de la canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » présenté par GRT gaz, dans le dossier, avec le fuseau du PIG de demi-contournement routier sud de Caen.

Monsieur GILLERON confirme que les évolutions actées sur la figure 105 du sous-dossier 1 de l'étude d'impact correspondent aux décisions retenues lors de ses échanges avec GRT gaz.

- 1) Le cheminement, en limite de la parcelle destinée à la plateforme logistique prévue sur Fleury-sur-Orne garanti la faisabilité des deux versions actuellement à l'étude, pour le nouvel échangeur au droit de la RD 562 ;
- 2) Le cheminement envisagé au niveau du centre équestre et de la voie verte, qui pénètre encore fortement dans le fuseau du PIG, est accepté également, du fait des travaux retenus pour le PIG lors du franchissement de l'Orne. En effet, le passage en 2 x 3 voies à cet endroit sera rendu possible par la construction d'un nouveau pont, pour la "3 voies" intérieure du périphérique, laissant en l'état le pont existant pour la "3 voies" extérieure. Cette solution permet donc d'accepter le cheminement de la canalisation de transport de gaz, tel qu'il est représenté par GRT gaz, puisque le besoin du PIG, au droit du centre équestre n'est plus avéré.

Fourniture de pièces complémentaires (Voir annexe 2) :

- Arrêté de prorogation du Projet d'Intérêt Général du demi-contournement sud de Caen en date du 19 février 2018 et son plan annexé,
- Courrier validant la proposition GRT gaz en date du 21 mars 2019,
- Deux plans d'études concernant le raccordement de l'A813 au BP de Caen (Variantes 1 & 2).

8 – CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET.

8.1- Description du tracé.

La présentation est effectuée d'Ouest et Est et résume les caractéristiques principales du tracé au travers de chacun des territoires des communes impactés par le projet, à savoir :

- **Gavrus** : Depuis le poste de Gavrus, le long de la RD 139, la canalisation projetée se situe en parallèle et sur 40 m à la canalisation existante puis croise cet ouvrage pour se placer au nord de celle-ci ;
- **Baron-sur-Odon** : Sur la partie sud de cette commune, la canalisation projetée reste au nord, en parallèle à la canalisation existante et sur tout le territoire communal. Elle croise la RD 89 ;
- **Fontaine-Etoupefour** : La canalisation projetée passe au sud du territoire communal et en parallèle, côté nord, à la canalisation existante. Elle croise la RD 8 ;
- **Eterville** : La canalisation projetée effleure la pointe sud de la commune et reste sur le côté nord de la canalisation existante ;
- **Maltot** : En parallèle et toujours au nord de la canalisation existante, la future canalisation traverse le territoire communal, au nord, et croise les RD 147a et RD 147 ;
- **Louvigny** : La canalisation projetée longe la canalisation existante au nord de la station d'épuration, traverse la RD 212, puis croise la canalisation existante pour franchir le fleuve « Orne » ;
- **Saint-André-sur-Orne** : "L'artère du Cotentin II" croise de nouveau la canalisation existante pour rejoindre la RN 814 puis traverser la Voie Verte et la RD 233 ;
- **Fleury-sur-Orne** : "L'artère du Cotentin II" traverse le lieu-dit « Les Courts Marettes », croise la canalisation existante et s'en éloigne rapidement. Elle traverse ensuite le GR36, croise la RD 562a puis longe la RD 562 au lieu-dit « Les Crières ».
- **Ifs** : La canalisation projetée traverse une petite pointe du territoire communal,
- **Saint-Martin-de-Fontenay** : La canalisation longe la RD 562 puis traverse le territoire communal, pour rejoindre le poste d'Ifs et se raccorder au réseau existant.

Ce tracé a été étudié, selon le dossier, en liaison avec les services de l'Etat (DREAL, DDTM, DRAC, DIRNO), les collectivités territoriales (Mairies, Conseil Départemental, Syndicats intercommunaux) et les organismes concernés par le projet (Pêche, agriculture, patrimoine, etc.)

2 LISTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

N° Ordre	N° INSEE Gestionnaire	Désignation	N° de l'emprunt	Nature de l'emprunt	Mode de Traversée
CALVADOS (14)					
1	14623	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY ²			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°562	1	Transversal	Sous-œuvre
2	14341	IFS ¹			
		Néant			
3	14271	FLEURY-SUR-ORNE ¹			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°562a	2	Transversal	Sous-œuvre
4	14556	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE ¹			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°233	3	Transversal	Sous-œuvre
	Conseil Général du Calvados et SNCF réseau	Voie verte et voie ferrée	4	Transversal	Sous-œuvre
5	14384	LOUVIGNY ¹			
	Syndicat Mixte de l'Orne et ses Affluents	Fleuve L'Orne	5	Transversal	Sous-œuvre
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°212	6	Transversal	Sous-œuvre
6	14396	MALTOT ²			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°147	7	Transversal	Sous-œuvre
		Route Départementale n°147a	8	Transversal	Tranchée
7	14274	FONTAINE-ETOUPEFOUR ²			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°8	9	Transversal	Sous-œuvre
8	14274	BARON-SUR-ODON ²			
	Agence Routière Départementale du Calvados	Route Départementale n°89	10	Transversal	Tranchée
9	14297	GAVRUS ²			
		Néant			

¹ Agglomération appartenant à la communauté d'agglomération Caen la Mer

² Commune appartenant à la communauté de commune de la vallée de l'Orne et de l'Odon

8.2- Etude d'impact.

Dans le cadre de la prévention des atteintes à l'environnement, le projet « Artère du Cotentin II » initié par GRT Gaz et relatif à la construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre les communes d'Ifs et de Gavrus est soumis à une étude d'impact.

Cette étude à caractère scientifique et technique doit permettre, au préalable, d'évaluer les effets d'une activité sur l'environnement et d'en éviter certaines conséquences dommageables. Elle doit éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre, informer et faire participer le public à la prise de décision.

Le dossier soumis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage est notamment constitué de la pièce n° 6 intitulée "Etude d'Impact". Ce document de 392 pages réalisé par la société ARTELIA Eau et Environnement sise à Lyon (69) est constitué de quatre volumes comportant des plans, des cartes et des photographies respectivement intitulés :

- sous-dossier 1 : Etude d'impact ;
- sous-dossier 2 : Résumé non technique de l'étude d'impact ;

- sous-dossier 3 : Evaluation environnementale du PLU de Louvigny ;
- sous-dossier 4 : Evaluation environnementale du PLU de Saint-André-sur-Orne.

Le contenu de l'étude d'impact est défini dans le Code de l'Environnement, notamment les articles L 122-3 et R.122.5 II ainsi que le Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

L'étude doit répondre à plusieurs principes généraux imposés par les textes sur la préservation de l'environnement et particulièrement, répondre à l'article R.214-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature « eau » et de ses procédures d'autorisation, à savoir :

- 1.1.2.0. : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, supérieur ou égal 200 000m³/an,
- 1.2.1.0. : Prélèvements d'une capacité totale maximale supérieure à 1 000 m³/heure,
- 1.3.1.0. : Prélèvement d'eau supérieur à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition ont prévu un abaissement des seuils (Q = 1500 m³/h).

8.2.1- Description du projet.

Il s'agit de la construction d'une canalisation de transport de gaz en DN 400 sur environ 12 km en doublement d'un réseau existant entre Ifs et Gavrus (14). Ce projet se justifie par la demande d'augmentation de capacité par des clients déjà connectés.

8.2.2 – Description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet.

La construction de la canalisation (en tubes d'acier) est réalisée en ligne dans le strict respect d'une procédure établie au travers d'étapes successives et incontournables.

L'emprise du tracé comprendra :

- a) Durant le déroulement des travaux, une bande de servitude, d'une largeur de 16 à 20 mètres nécessaire à la réalisation des travaux. Cette largeur permettra d'accueillir une zone de dépôt de terre de déblais, la tranchée proprement dite, la piste de roulement des engins ainsi qu'un stockage de terre végétale à redéposer en surface.
- b) Une bande de servitude forte, d'une largeur réduite à 8 mètres, qui sera maintenue après la pose de la canalisation. Elle permettra l'entretien de celle-ci mais interdira toute construction de bâtiments et toute plantation d'arbres à hautes tiges.

Le franchissement de l'Orne ainsi que de certains axes routiers importants sera réalisé en sous-cœuvre et par forage.

Lorsque la canalisation nouvelle cheminera en parallèle à « l'artère du Cotentin I », le Maître d'Ouvrage déclare vouloir superposer la servitude d'accès du nouvel ouvrage à celle déjà existante afin de limiter les servitudes additionnelles.

Les ouvrages annexes, constitués de deux postes de coupure respectivement positionnés sur Ifs et Gavrus ne devraient pas avoir d'incidences notoires sur l'environnement.

L'estimation des déchets engendrés en phase de chantier correspond à 5500 tonnes de déchets inertes, 33,5 tonnes de déchets industriels banaux détruits et 26,7 tonnes valorisés, 6,2 m³ de déchets dangereux détruits et 20,5 tonnes de ces déchets valorisés ainsi que 10 à 20 tonnes de boues de forage qui seront évacuées dans des décharges agréées.

Une dizaine de tonnes de bentonite (argile colloïdale) sera utilisée pour faciliter les opérations de forage ainsi que du gasoil pour les engins de chantier.

Enfin, 4710 m³ d'eau seront consommés, à raison de 3000 m³ pour les forages et 1710 m³ pour les tests hydrauliques. La durée de la phase de chantier est estimée à 8 mois.

8.2.3 – Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement dénommée « scénario de référence » et leur évolution.

Les incidences sur l'environnement, dans le cas de la mise en œuvre du projet, portent sur les impacts résiduels à longs termes identifiés comme non négligeables pour la phase de travaux et d'exploitation. Ils concernent l'aspect paysager et le milieu naturel (destruction de haies et de bosquets), l'urbanisme (interdiction de construction de bâtiments) en raison de la présence de la bande de servitude.

En l'absence de mise en œuvre du projet, les facteurs influençant sur l'évolution de l'environnement sont principalement les risques naturels majeurs (répertoriés dans le tableau n° 5, sous dossier 2 de l'étude d'impact, ci-dessous), auxquels il sera judicieux d'y ajouter ceux liés au changement climatique et à l'aménagement du territoire.

Commune	Inondation		Engins de guerre	Mouvement de terrain					Séisme	Plans de prévention des risques naturels
	Remontées de nappes	Inondation		Tempête et grains (vent)	Eboulement, chutes de pierres	Tassement différentiel	Glissement de terrain	Cavités		
Baron-sur-Odon				x	x		x		x	PAPI Ome Seules
Bougy				x	x			x	x	PAPI Ome Seules
Esquazy-notre-Dame				x					x	PAPI Ome Seules
Eterville	x	x		x	x		x		x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PAPI Ome Seules
Evrecy				x					x	PAPI Ome Seules
Feuguerolles-Buty		x		x	x	x			x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PPRm Mines de May sur Ome PAPI Ome Seules
Feury-sur-Ome	x	x		x	x		x	x	x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PAPI Ome Seules
Fontaine-Etoupefour		x		x				x	x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PAPI Ome Seules
Gavrus				x	x				x	PAPI Ome Seules
Iffs		x		x				x	x	PAPI Ome Seules
Louvigny	x	x		x			x		x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PAPI Ome Seules
Maitot				x	x				x	PPRm Mines de May sur Ome PAPI Ome Seules
Saint-André-sur-Ome	x	x	x	x	x	x	x	x	x	PPRI de la Basse Vallée de l'Ome PPRm Mines de May sur Ome PAPI Ome Seules
Saint-Martin-de-Fontenay		x		x	x		x	x	x	PPRm Mines de May sur Ome PAPI Ome Seules
Vieux				x	x				x	PAPI Ome Seules

8.2.4- Description des facteurs mentionnés au II de l'article L 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Une analyse des enjeux et des sensibilités du milieu physique, naturel et humain sur l'aire d'étude ainsi qu'une analyse plus fine prenant en compte la faisabilité technique du projet et les contraintes locales (définition d'un couloir d'investigation) ont été réalisées. Cette étude a abouti à la connaissance des milieux concernés (physique, naturel, humain, paysage) nécessaires pour dégager les enjeux puis la sensibilité de ceux-ci. Cette analyse finalisée par une cartographie significative du couloir d'investigation a permis de déterminer le tracé de moindre impact.

Le tableau, ci-dessous, extrait du dossier, récapitule les différentes contraintes identifiées par GRT gaz, durant l'étude, ainsi que les solutions proposées pour éviter au maximum, les impacts environnementaux.

Référence	Localisation	Contrainte identifiée	Solution d'évitement
1	Bougy	Projet de développement urbain envisagé par la mairie Présence d'un bras mort de ruisseau Présence de serres agricoles au-dessus de la canalisation existante	Suite aux contraintes identifiées, le tracé s'écarte de la canalisation existante et contourne les contraintes par le sud. Le tracé de moindre impact passera sur une zone agricole au sud du village de Bougy.
2	Fontaine-Etoupéfour	Traversée de la départementale D8 Évitement de deux haies bocagères	Le tracé initialement prévu a été dévié afin de permettre un écartement entre la canalisation existante et celle projetée de 10 m du fait du cintrage pour le franchissement de la D8. Le tracé a été dévié au nord du tracé prévu ce qui permet d'éviter la suppression de deux haies bocagères à plus haute valeur écologique que les zones agricoles traversées par le tracé de moindre impact.
3	Saint-André sur Orne	Captage, prise d'eau et usine de production d'eau potable Franchissement de l'Orne Centre équestre et parcelle bâtie au sud du périphérique de Caen	Afin d'éviter de passer à l'amont de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable, le tracé initial a été revu. Ainsi, le tracé de moindre impact passera à l'aval de la prise d'eau. L'Orne traversant de part et d'autre l'aire d'étude, ce cours d'eau ne peut être évité. Néanmoins, compte tenu de la diversité biologique présente aux abords de ce fleuve, GRTgaz prévoit de réaliser les travaux en forage dirigé. Le tracé de moindre impact validé par le porteur du PIG évite autant que possible le périmètre du projet routier. Il permet d'éviter également une parcelle close et bâtie mais impacte quelques haies du centre équestre.
4	Breteville-sur-Odon, Eterville, Louvigny, Fleury-sur-Orne, Ifs, Saint Martin de Fontenay	Projet de demi contournement routier sud de Caen. La zone d'emprise du nouveau fuseau PIG intersecte le tracé de moindre impact des communes d'Ifs, Saint-Martin de Fontenay, Fleury-sur-Orne, Saint André-sur-Orne et Louvigny.	Une concertation se traduisant par des réunions de travail entre GRTgaz, la DIRNO (Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest) et la DREAL a été effectuée dans le but d'élaborer un tracé pour la canalisation en cohérence avec le PIG et les contraintes imposées par le projet routier de demi-contournement.
5	Fleury-sur-Orne, Ifs, Saint-Martin-de Fontenay	Projet de réalisation d'une plateforme logistique d'environ 10 000 m ² en bordure de la rocade Sud de Caen	Une concertation se traduisant par des échanges et une réunion de travail entre GRTgaz et les acteurs du projet (Mairie de Fleury sur Orne, Agglomération de Caen la Mer, Aménageur), a été effectuée dans le but d'élaborer un tracé pour la canalisation en cohérence avec le projet envisagé.

8.2.5-Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Les impacts permanents d'un ouvrage enterré sont restreints (*Seuls les ouvrages annexes sont aériens*). Aussi, aucun impact résiduel significatif du projet n'est attendu sur le milieu physique. Les excavations seront limitées à la création de la tranchée.

Cependant, un certain nombre de risques restent potentiellement inquiétants concernant la ressource en eau. Le pétitionnaire classe celui-ci comme négligeables au travers des mesures d'évitement et de réduction envisagées, à savoir :

- Le passage de l'orne en sous-œuvre,
- Le respect des mesures préconisées pour les impacts sur la géologie (en particulier pour lutter contre les déversements accidentels de produits dangereux en phase travaux)
- Le respect des prescriptions de l'arrêté relatif aux périmètres de protection du captage de l'Orne.

Sur le milieu naturel et de façon complémentaire, les impacts seront localisés au niveau de la piste de travail et de la bande de servitude. Le tracé prévu ne traverse aucun corridor ni réservoir de biodiversité (*Les ZNIEFF et la zone NATURA 2000 sont situées hors de l'emprise*) supprimant de ce fait bon nombre d'impacts. Un dérangement peut apparaître au niveau des continuités terrestres ou les nuisances sonores, du fait de la présence d'humains et de machines qui pourraient faire fuir momentanément la faune lors des travaux. Le passage des cours d'eau en sous-œuvre limite les impacts sur la faune piscicole et les frayères potentielles.

Enfin et concernant les ouvrages annexes, deux postes de coupure seront mis en place dans le cadre de ce projet. Les poussières, le bruit, l'augmentation de la circulation pourront impacter la proximité de ces postes. L'étendue des travaux (2000 m²) engendrera un impact sur le paysage, mais il sera indirect, permanent et négligeable et des mesures d'insertion paysagère seront entreprises pour minimiser l'impact visuel. Des incidences du projet liées au climat (gaz à effet de serre, destruction du couvert végétal) sont susceptibles d'avoir un impact avec cependant, un « amortisseur » du changement climatique lié à la présence des zones humides. La nouvelle canalisation sera enterrée et donc peu vulnérable aux incidences liées au climat.

8.2.6- Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

En phase préparatoire du chantier, des modalités de suivi des mesures et de leurs impacts ont été étudiées. Elles font l'objet de tableaux descriptifs. Ces modalités concernent le milieu physique (climat, géologie, topographie, hydrogéologie, risques naturels), le milieu naturel (habitat, faune, flore), le milieu humain (population et habitat, activité économique, risques industriels, infrastructures de transport, réseaux, commodités de voisinage, hygiène, santé, sécurité, paysage, patrimoine culturel et archéologique).

Plus spécifiquement et concernant la limitation des incidences sur les zones humides, le pétitionnaire s'engage à réaliser :

- Un état initial de la zone humide avant travaux,
- Un état après travaux pour mesurer les incidences du chantier et permettre la mise en place d'actions visant à retrouver les fonctionnalités initiales,
- Par la suite, un suivi annuel sera effectué durant les 3 ou 5 années suivantes, ceci afin de respecter les préconisations du SDAGE qui couvre le secteur.

8.2.7- Evaluation environnementale et mise en compatibilité du PLU de Louvigny.

Le tracé du projet de canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » traverse quelques parcelles de la commune de Louvigny alors que le zonage du PLU et son règlement associé ne prennent pas en considération le projet. La mise en compatibilité du PLU de cette commune s'avère donc indispensable. Seules des parcelles en zones agricoles et en zones naturelles « A, Np et Npir » sont concernées par la modification du règlement. L'article L.122-14 du Code de l'environnement relatif à la modification d'un plan ou d'un programme s'applique donc en la matière. L'étude d'impact, objet du sous-dossier 3, menée par le maître d'ouvrage, concerne un tracé de la canalisation qui a été étudié selon la stratégie du moindre impact afin de préserver les continuités écologiques. Une analyse détaillée des contraintes par cartographie des enjeux identifiés au sein du couloir d'investigation ont permis de déterminer le tracé

proposé. Les incidences sur le milieu physique, naturel et humain sont prises en compte et apporteront des modifications mineures sur les documents d'urbanisme. Le tracé initial a été revu afin de passer à l'aval de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de l'agglomération caennaise. Des travaux de forage dirigés en sous-œuvre seront réalisés afin de franchir l'Orne qui ne peut être évitée.

La mise en compatibilité du PLU de Louvigny prend en considération les recommandations du SCoT Caen-Métropole, du SRCE, du SRCAE, du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Orne-Aval-Seulles. Elle veille également à préserver le milieu naturel, les continuités écologiques et la biodiversité très présente sur ce territoire en analysant avec beaucoup d'attention les enjeux concernant :

- la préservation des Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces naturels remarquables,
- la préservation des zones humides,
- la préservation et la mise en valeur du corridor de la Vallée de l'Orne,
- La préservation des haies et des espaces boisés.

8.2.8- Evaluation environnementale et mise en compatibilité du PLU de St-André-sur-Orne.

A l'instar de la commune de Louvigny, le tracé du projet de canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » traverse des parcelles situées au nord-ouest de la commune de Saint-André-sur-Orne au niveau de prairies humides et de la ripisylve de l'Orne. Le zonage du PLU et son règlement associé n'étant pas actuellement compatibles avec le projet, il nécessite une mise en compatibilité pour permettre la concrétisation du projet.

Celle-ci porte sur le déclassement ponctuel d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) présents sur le territoire communal (95 m² localisés sur la ripisylve de l'Orne au niveau du passage de la canalisation) et sur la modification du règlement de la zone naturelle (N), avec l'ajout d'une clause particulière pour les occupations autorisées (Art.N2)

L'article L.122-14 du Code de l'environnement relatif à la modification d'un plan ou d'un programme s'applique en la matière.

L'étude d'impact, objet du sous-dossier 4 menée par le maître d'ouvrage, concerne un tracé de la canalisation qui a été étudié selon la stratégie du moindre impact afin de préserver les continuités écologiques. Une analyse détaillée des contraintes par cartographie des enjeux identifiés au sein du couloir d'investigation ont permis de déterminer ce tracé proposé. Les incidences sur le milieu physique, naturel et humain sont prises en compte et apporteront des modifications mineures sur les documents d'urbanisme. Le tracé initial a été revu afin de passer à l'aval de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de l'agglomération caennaise et des travaux de forage dirigés, en sous-œuvre, seront réalisés afin de franchir l'Orne qui ne peut être évitée.

La mise en compatibilité du PLU de Saint-André-sur-Orne prend en considération les recommandations du SCoT Caen-Métropole, du SRCE, du SRCAE, du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Orne-Aval-Seulles. Elle veille également à préserver le milieu naturel, les continuités écologiques et la biodiversité très présente sur ce territoire en analysant avec beaucoup d'attention les enjeux concernant :

- la préservation des Espaces Boisés Classés (EBC) et les espaces naturels remarquables,
- la préservation des zones humides,
- la préservation et la mise en valeur du corridor de la Vallée de l'Orne,
- La préservation des haies et des espaces boisés.

8.3 – Etude des dangers.

8.3.1- Contenu de l'étude.

Le dossier est constitué de quatre parties :

- 1 Partie générique – Etude de dangers d'un ouvrage de transport de gaz naturel,
- 2 Partie spécifique – Etude spécifique à l'artère Cotentin II,
- 3 Etude de dangers des installations annexes complexes,

4 Annexes de la partie spécifique de l'artère Cotentin II.

Les deux parties 1 et 3 sont des bibles du métier de transporteur de gaz naturel. Elles couvrent l'intégralité des sujets de risques à aborder puis à évaluer, lors de la création d'un réseau de gaz. Les parties 2 et 4 sont des déclinaisons ciblées des chapitres qui les précèdent, sur le projet de l'artère Cotentin II.

8.32- Etude de dangers, partie générique (Sous-dossier 1).

Dans cette partie, les chapitres 1 et 2, détaille la partie historique des réglementations, une définition des rôles des protagonistes, leurs positionnements et les interfaces qui les relient dans la distribution du gaz. Puis viennent, chapitre 3, les caractéristiques des gaz transportés, le tracé de l'ouvrage et son environnement, les équipements de transport, les conditions d'opération de l'ouvrage, les actions d'information des tiers et le système de gestion de la sécurité.

L'analyse et l'évaluation des risques sont abordés chapitre 4 en commençant par la méthodologie, une présentation de retours d'expérience suivis d'une identification des sources de dangers et des mesures compensatoires associées puis d'une quantification des risques.

Les chapitres 5 et 6 traitent respectivement de l'analyse et de l'évaluation des risques liés au tracé de l'ouvrage et aux installations annexes.

Le chapitre 7 traite des points particuliers (canalisation aériennes, proximité d'autres réseaux enterrés, de parc éoliens, d'Installations Classées Protection Environnement et d'Installations Nucléaires de Base).

Enfin, le chapitre 8 est un glossaire des termes utilisés.

8.33- Etude des dangers, partie spécifique (Sous-dossier 2).

Cette partie est consacrée aux items concernant l'objet de l'enquête à savoir « l'artère Cotentin II ».

a) Les chapitres 1 et 2 traitent des préambules et des généralités. GRTgaz est propriétaire de l'ouvrage. La canalisation d'environ 12 km est en acier d'un diamètre 406.4 mm (DN 400) capable de résister à une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bars. Elle est raccordée au réseau actuel sur le poste d'interconnexion d'Ifs. Elle longe plus ou moins, avec cinq croisements, la canalisation actuelle en DN 300, Ifs-Saint Lô, sur laquelle elle se raccorde par un poste sur une installation annexe simple à créer à Gavrus. Le poste d'Ifs et celui de Gavrus sont équipés de « gare » d'introduction de pistons racleurs destinés à nettoyer et inspecter la canalisation. Il n'y a pas d'embranchement ni de poste de détente-livraison sur ce tracé.

b) Le chapitre 3 décrit succinctement le contenu de l'étude de dangers.

Commentaire de la commission d'enquête : La méthodologie de l'étude des dangers est conforme à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturels ou assimilés (JO du 10 avril 2014).

c) Le chapitre 4 donne une description de l'ouvrage et de son environnement. Le gaz transporté est majoritairement composé de méthane (CH₄) de type H à haut pouvoir calorifique. Il est stable chimiquement, non corrosif, non toxique et non polluant. Il est plus léger que l'air et se disperse très rapidement dans l'atmosphère. Il est odorisé pour être détecté rapidement en cas de fuite. Il est inflammable quand sa concentration se situe entre 5 et 15% dans l'air.

Les communes impactées ou traversées sont Saint Martin de Fontenay, Ifs, Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Maltot, Eterville, Fontaine-Etoupefour, Baron-sur-Odon, Gavrus et Bougy. Sur le parcours il n'y a pas d'Etablissement Recevant du Public (ERP), ni de site Seveso. Seule une ICPE située au-delà de la zone de Effets Irréversibles (IRE) de 185m est recensée.

Le tracé coupe des voies de communication et des cours d'eau, d'autres réseaux de transports de gaz mais qui appartiennent à GRTgaz et des canalisations d'eau. Il comporte neuf croisements de lignes électriques

aériennes entre 90 et 400Kv. La compatibilité ou mise en compatibilité des documents d'urbanisme est analysée dans l'étude d'impact du projet. Le tracé traverse des zones humides dans trois communes sur une longueur cumulée de 675 m environ. Il présente trois segments de 10m et un de 40m de pentes supérieures à 20% sur ses trois premiers kilomètres. La canalisation, conçue pour supporter une pression maximale de service (PMS) de 67,7 bars, est en acier DN 400 (diamètre nominal de 406,4mm de diamètre) d'épaisseur minimale de 6,5 mm d'épaisseur et revêtu de polyéthylène. Elle est longue de 11,9 km et enterrée au minimum à un mètre de profondeur sous un grillage avertisseur. Elle se situe entre l'installation annexe complexe existante d'Ifs et l'annexe simple, à créer, de Gavrus où elle sera raccordée à la canalisation existante DN 300 Ifs-St Lô. Le volume compris entre les deux robinets de coupure est de 1500 m³.

Analyse des risques.

d) Cette analyse des risques est présentée au chapitre 5 sous forme de tableaux.

Le tableau 7 liste les facteurs de risques liés à l'environnement naturel. Compte tenu des éléments présentés aucun événement initiateur lié à l'environnement naturel n'est particulièrement retenu comme cause de rupture des canalisations principales. Ces facteurs de risques sont au plus à l'origine de petites brèches.

Commentaire de la commission d'enquête : Le dossier précise, toutefois, que les mesures appliquées sont toujours appropriées aux spécificités des terrains traversés (Zones inondables, humides, soumises à des mouvements de terrain, etc.) en s'appuyant sur les différents guides méthodologiques à disposition des concepteurs. Le choix du meilleur tracé étant primordial afin de réduire les contraintes.

Le tableau 8 liste les facteurs de risques liés à l'environnement humain. Sur la base du retour d'expérience, aucun événement initiateur lié à l'environnement humain ou industriel n'a causé de rupture de canalisations principales. Ces facteurs de risques sont au plus à l'origine de petites brèches. Le risque travaux tiers est l'unique cause de rupture franche et de brèche moyenne sur ce type d'ouvrages.

Commentaire de la commission d'enquête : Il conviendra d'insister sur l'importance des procédures d'autorisation de travaux délivrées aux prestataires de GRT gaz et du bon respect de celles-ci lors d'interventions sur ou à proximité de la canalisation.

Le tableau 9 liste les spécificités concernant les installations annexes, à savoir, les postes de coupures situés aux extrémités de la canalisation. Il n'y a pas de commentaire particulier sur le sujet si ce n'est la recherche systématique, par GRT gaz, d'emplacements facilement accessibles mais suffisamment éloignés des voies de circulation pour limiter les risques.

Le tableau 10 fait la synthèse des tableaux précédents. Le risque majeur identifié est celui de travaux tiers exécutés à proximité.

e) Les tableaux 11 et 12 présentés dans le chapitre 6, "évaluation des risques pour la canalisation", donnent les bases des calculs de probabilité qui s'y réfèrent.

La canalisation est découpée en segments de risques homogènes en fonction de paramètres tels que la section, le scénario de pose retenu, le coefficient de sécurité déterminé, le coefficient environnement, les risques identiques et les couples "probabilité x gravité". Ces segments homogènes sont listés dans le tableau 13. Ils sont affectés de deux classifications d'une lettre et d'un chiffre qui les positionnent dans les matrices de risque Evènements Létaux Significatifs (ELS) et Périmètres Létaux Significatifs (PLS). Un seul segment RU-Seg07, d'une quinzaine de mètres situé en zone suburbaine se distingue dans ces matrices mais il reste en deçà des valeurs inacceptables. Tous les autres en sont largement éloignés.

Commentaire de la commission d'enquête : Ce segment est situé en face du porche d'un bâtiment jouxtant le centre équestre sur la commune de Fleury-sur-Orne. Un soin particulier sur la signalisation de cette canalisation et aux règles de stationnement, à cet endroit pourrait être demandé.

f) Au chapitre 7, l'on peut constater que le même processus d'évaluation des risques est appliqué pour le poste de Gavrus qui est classé dans la catégorie "installation annexe simple".

Le tableau 19 qui présente la matrice de risques ELS et PEL qui en résulte, montre que les phénomènes dangereux possibles sont tous classés dans des zones acceptables.

g) Le chapitre 8 traite de "l'installation annexe complexe" d'ifs d'où part la canalisation. Cette fois, la situation est analysée en fonction de la globalité des risques regroupés dans l'installation. Les études présentées sur les tableaux 20 à 24 font apparaître qu'il n'y a aucun risque supplémentaire particulier lié à la nouvelle canalisation. C'est la canalisation préexistante sur le site, Cherré-ifs en DN 500 qui conditionne la criticité du site. Le risque principal est la rupture et son positionnement dans la matrice de risque du poste d'ifs (tableau 25) reste néanmoins Classé « acceptable ».

h) Une analyse spécifique des segments présentant un risque particulier est faite au chapitre 9. La distance minimale de 8m entre les canalisations parallèles fait que le risque d'effet domino est exclu, selon le pétitionnaire, quel que soit le type de sol rencontré.

i) Le chapitre 10 porte sur le principe d'élaboration des plans d'urgence. Le tableau 26 donne le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) pour la canalisation Artère Cotentin II (en précisant que la zone d'effet de l'installation de Gavrus est incluse dans la zone d'effet de la canalisation. Le tableau 27 donne le PSI du poste d'ifs.

Un glossaire et les abréviations utilisées sont présentés dans le chapitre 1 et dernier de cette partie.

8.34- Etude des dangers, Installations annexes complexes (Sous-dossier 3).

Après un préambule en chapitre 1, indiquant la méthodologie retenue, les ouvrages concernés sont définis en chapitre 2. Le chapitre 3 traite de la bande d'étude et du coefficient de sécurité. Le chapitre 4 porte sur l'analyse des facteurs de risques. En chapitre 5 on trouve l'identification des scénarios retenus et en chapitre 6, la quantification du risque. Comme pour les parties 1 et 2, le dernier chapitre 7, est réservé à un glossaire.

8.35- Etude des dangers : Installations annexes partie spécifique (Sous-dossier 4).

Cette partie regroupe les documents annexes, à savoir :

- 1 Carte de l'étude de danger,
- 2 Coefficients de sécurité minimaux de la canalisation de transport de gaz naturel,
- 3 Liste des segments homogènes de la canalisation de transport de gaz naturel,
- 4 Caractéristiques des tubes,
- 5 Schéma isométrique de poste-type de coupure,
- 6 Tableau de synthèse des distances des effets redoutés,
- 7 Exemple d'arbre des causes des événements redoutés,
- 8 Plan d'implantation du poste de Gavrus,
- 9 Evaluation de la gravité pour le poste de Gavrus,
- 10 Cartographie des distances aux effets thermiques des installations de Gavrus,
- 11 Plan d'implantation du site d'ifs,
- 12 Evaluation de la gravité pour le poste d'ifs,
- 13 Cartographies avant et après projets des distances aux effets thermiques des installations d'ifs,
- 14 Plan de localisation des piquages de l'installation annexe complexe d'ifs.

8.4- Servitudes d'Utilité Publique et annexes foncières.

Les servitudes constituées du fait de la mise en place des ouvrages de transport de gaz sont instituées pour satisfaire l'intérêt général.

La signature d'une convention de servitudes est nécessaire pour implanter et exploiter ces ouvrages sur des propriétés privées et aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage.

8.41- Servitudes d'utilité publique pour la construction et l'exploitation de la canalisation.

8.411- Servitudes fortes.

Dans le cadre du projet « Artère du Cotentin II », la largeur de la bande de servitude "*non ædificandi et non sylvandi*" est fixée à 8 mètres. Elle sera répartie selon le dossier, à raison de 2 m au nord et de 6 m au sud de la canalisation.

Dans cette bande de servitude découlant du projet, les propriétaires devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées (Construction durable, arbres de haut jet, etc.)

8.412- Servitudes faibles.

Dans cette autre bande de servitude d'une largeur de 20 m, en tracé courant et dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation est autorisé à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées

8.42- Servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation.

Ces servitudes urbanistiques s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage et prennent en considération des zones d'effets au sens du code de l'environnement.

Le préfet, par arrêté, définit la localisation de ces zones d'effets, qui ont valeur de Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol aux abords et pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes ainsi que pour des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).

Les contraintes qui en découlent étant établies à partir de deux niveaux de dangerosité, à savoir :

- PEL : Zone des premiers effets létaux (Zone de dangers graves pour la vie humaine),
- ELS : Zone des effets létaux significatifs (Zone de dangers très graves pour la vie humaine).

8.43- Acquisitions foncières pour permettre la construction des installations annexes.

Au titre du projet qui vise à renforcer les capacités de transport de gaz de la canalisation « Artère du Cotentin I », le pétitionnaire a prévu :

- a) De réaliser une extension des infrastructures du poste d'ifs afin d'y intégrer un poste de coupure pour raccordement de « l'artère du Cotentin II ». Pour ce faire, GRT gaz est en négociation pour l'acquisition de la parcelle ZK 13 d'une superficie de 1800 m² sur la commune de Saint-Martin-de-Fontenay ;
- b) D'implanter un second poste de coupure avec raccordement sur les installations existantes de Gavrus, au travers de l'acquisition de la parcelle Z 279 d'une superficie de 2400 m².

9- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES CONCERNEES.

Conformément à la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées s'est effectuée le 17 octobre 2018. Elle concernait les communes de Fleury-sur-Orne, Saint-André-sur-Orne, Louvigny, Eterville, Fontaine-Etoupefour et Baron-sur-Odon.

Le Procès-Verbal de cette réunion est annexé à la pièce 12 du dossier d'enquête.

Après vérification du cheminement de la canalisation au sein des territoires communaux impactés, les linéaires, zones et secteurs traversés ont été identifiés pour chacune des communes.

Une évolution des règlements concernant ces zones et secteurs est donc proposée par GRT gaz afin d'autoriser le passage de la canalisation. Le pétitionnaire suggère, pour toutes les zones concernées, l'intégration de l'encadré ci-dessous.

Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz sont autorisées, y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

9.1- PLU de Fleury-sur-Orne approuvé le 17 août 1978.

(Révision n° 2, approuvée le 21 septembre 2006).

Une localisation du projet, sur un linéaire d'environ 2 km au sein du territoire communal (Plan 1/25 000 joint au dossier) ayant été constaté, le pétitionnaire propose (Pièce 12A) de faire évoluer l'article A2 : Occupation ou utilisation du sol soumise à conditions particulières du règlement de la zone A du PLU, impactée par le projet, en y intégrant l'encadré ci-dessus et en précisant que ces interventions devront être compatibles avec les projets routiers classés d'Intérêt Général.

Commentaire de la commission d'enquête : La pièce 12A traitant de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux ne prend en considération que le règlement de la zone A alors que le tableau de mise en compatibilité consultable en annexe 7 de l'étude d'impact fait état du besoin de mettre en compatibilité la zone N ainsi qu'un secteur Nv. Ce point mérite un éclaircissement.

Par ailleurs, le dossier précise que, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet ne serait pas soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2018-2680 en date du 22 août 2018 de la MRAe).

9.2- PLU d'Eterville approuvé le 24/01/2008.

(Dernière modification approuvée du 26 septembre 2016).

Après constatation du passage, sur quelques mètres, de la canalisation au sein du territoire communal (Plan 1/25 000 joint au dossier), le pétitionnaire (Pièce 12D) met en évidence la nécessité de faire évoluer, là encore, le règlement de la zone A du PLU, impactée par le projet, ainsi que le plan de zonage, comme suit :

a) Règlement :

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone A :

« Caractéristiques générales » : Intégration d'un chapitre spécifique, proposé par le pétitionnaire, afin de préciser que désormais la zone compte un nouveau secteur Ag où seules les canalisations de transport de gaz sont autorisées.

Il propose également, dans l'Article A2 : Occupation ou utilisation du sol soumise à conditions particulières, l'intégration du chapitre spécifique et généralisé, présenté en tout début de chapitre pour le secteur Ag.

b) Plan de zonage : Localisation du secteur Ag.

Le dossier précise par ailleurs que, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet ne serait pas soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2017-2356 en date du 7 décembre 2017 de la MRAe).

9.3- PLU de Fontaine-Etoupefour.

(Approuvé le 12 février 2008).

La localisation du projet étant établie sur un linéaire de 1.8 km au sein du territoire communal (Plan 1/25 000 joint au dossier), le pétitionnaire propose (Pièce 12E) de faire évoluer le règlement de la zone A du PLU, avec intégration de l'encadré proposé, dans l'article A2 : Occupation ou utilisation du sol soumise à conditions particulières, du règlement.

Le dossier précise par ailleurs que, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet ne serait pas soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2018-2681 en date du 22 août 2018 de la MRAe).

9.4- PLU de Baron-sur-Odon.

(Révision approuvée le 8 juillet 2014).

La canalisation traversant le territoire communal (plan 1/25 000 joint au dossier) sur un linéaire d'environ 2.7 km, le pétitionnaire propose (Pièce 12F) de faire également évoluer le règlement de la zone A du PLU et plus spécifiquement l'article A2 : Occupation ou utilisation du sol soumise à conditions particulières, en y intégrant l'encadré proposé ci-dessus.

Le dossier précise par ailleurs et pour cette commune, que conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet ne serait pas soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2018-2679 en date du 22 août 2018 de la MRAe).

Commentaire de la commission d'enquête :

a) *Considérant que la modification proposée par GRT gaz ne remet pas en cause l'économie générale des PLU des 4 communes précitées, quelle n'a pas d'incidence sur les PADD ni sur les OAP, qu'elle ne dégradera pas l'activité humaine sur les zones agricoles impactées et qu'elle n'aura aucune incidence sur les enjeux environnementaux répertoriés sur ces territoires communaux, cette évolution du règlement peut être entérinée afin de permettre la concrétisation du projet.*

b) *Considérant, par ailleurs, que ce projet va apporter de nouvelles servitudes au sein des territoires communaux impactés, il est indispensable que ces servitudes soient parfaitement décrites et intégrées aux annexes du règlement des communes concernées.*

9.5- PLU de Saint-André-sur-Orne approuvé le 8 octobre 2009

(Révision du 2 mars 2015).

La canalisation traversant le territoire communal sur un linéaire d'environ 490 mètres (Plan 1/25 000 joint au dossier), le pétitionnaire propose (Pièce 12B), l'évolution du règlement de la zone N du PLU, impactée par le projet, ainsi que le plan de zonage.

- Evolution de l'article N2 : Occupation ou utilisation du sol soumise à conditions particulières, en y intégrant, comme pour les autres communes, l'encadré proposé en tête de chapitre et enrichi de la spécification complémentaire précisant que **ces installations devront être compatibles avec les projets routiers classés d'Intérêt Général.**
- Identification, sur le plan de zonage, d'une zone de mise en compatibilité, correspondant au déclassement d'environ 95 m² d'Espace Boisé Classé (EBC) localisé au niveau du franchissement de l'Orne.

Le dossier précise par ailleurs que, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet sera soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2017-2358 en date du 7 décembre 2017 de la MRAe).

Cette évaluation a été intégrée dans l'étude d'impact environnementale (Pièce 6 du dossier).

9.6- PLU de Louvigny.

(Approuvé le 27 décembre 2016).

Le tracé de la canalisation représentant un linéaire d'environ 730 mètres au sein du territoire de la commune (Plan 1/25 000 joint au dossier), le pétitionnaire propose (Pièce 12C) une évolution du règlement des zones A (Agricole), Np (Naturelle avec protection de captage) et Npir (Naturelle avec la protection de captage et compatible avec le PIG de contournement routier sud de Caen) du PLU.

Il propose que le règlement prenne en considération et généralise l'encadré proposé, en début de chapitre, au niveau des articles A2 et N2 (Zones Np, Nir et Npir) en y intégrant, complémentairement, la **compatibilité avec les projets routiers classés d'Intérêt Général**.

Le dossier précise par ailleurs que, conformément à l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée (Procédure au cas par cas) et que celle-ci a conclu que le projet sera soumis à une évaluation environnementale (Voir décision n° 2017-2357 en date du 7 décembre 2017 de la MRAe).

Cette évaluation a été intégrée dans l'étude d'impact environnementale (Pièce 6 du dossier).

Commentaire de la commission d'enquête :

a) Considérant que les secteurs traversés par le projet sur ces deux dernières communes, sont concernés par de nombreux enjeux : présence de zones humides, du Périmètre de Protection Rapproché du captage de l'Orne, de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Orne », d'un corridor écologique des trames verte et bleue, d'un secteur de préservation et de reconquête des continuités écologiques identifié au CRCE de l'ex région de Basse-Normandie, de zones inondables par débordement de l'Orne et de risques de remontées de nappes ;

b) Considérant, également, que ce projet prévoit l'abattage de 95 m² de ripisylve, nécessaires à la réalisation des travaux, la disparition permanente, sur la bande de servitudes de 8 mètres, des arbres de plus de 2.7 mètres de jet, dispositions en contradiction avec les orientations du PADD du PLU communal et que l'autorisation d'affouillements et d'exhaussements des sols se trouvent notamment dans des zones humides, il est évident que ces actions sont de nature à avoir une incidence sur l'environnement ;

c) considérant, enfin et pour mémoire, que le tracé de la canalisation a été accepté par les services de la DREAL, dans sa dernière configuration empruntant le fuseau du PIG de contournement routier sud de Caen au niveau de la voie verte ;

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme, nécessaire à la réalisation du projet, devra être conditionnée par la mise en place impérative de mesures draconiennes respectueuses de l'environnement et capables de garantir une parfaite maîtrise du déroulement de travaux, dans ce contexte particulièrement sensible.

Plus spécifiquement et concernant, cette fois, les zones impactées par le projet et nécessitant leur mise en compatibilité, le secteur « Air » n'est pas pris en considération dans l'actualisation du règlement en pièce 12C, alors que le tableau de mise en compatibilité figurant en annexe 7 de l'étude d'impact en fait état ! Qu'en est-il réellement ?

10- BILAN DE LA CONCERTATION.

Dans son dossier, GRT gaz fait état de deux réunions publiques tenues en 2017, autour de la présentation du projet ainsi que d'une dernière réunion d'information le 10 septembre 2018.

- Lors des réunions du 5 octobre à Bougy et du 9 octobre 2017 à Maltot, respectivement 38 et 21 personnes se sont déplacées pour assister à la présentation du projet. 17 + 14 questions ont été posées sur le contenu du nouveau projet mais aussi, pour une partie conséquente des échanges, sur l'évocation de problèmes rencontrés par les agriculteurs, exploitant les terres impactées par la mise en place et l'entretien de la première canalisation posée sur le secteur en 1980.
- La réunion publique du 10 septembre 2018 à Maltot, qui a fait l'objet de 10 nouvelles questions était, quant à elle, beaucoup plus axée sur le positionnement du tracé de la canalisation avec, pour conséquences à en attendre, les contraintes et interdits liés aux servitudes qui découleront de l'ouvrage.

Commentaires de la commission d'enquête : Au travers de l'analyse de ces réunions, on peut en déduire que le projet n'est absolument pas contesté par les participants, les personnes étant seulement soucieuses de ne pas voir la pérennité de leurs projets remise en question.

11- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

Nb	Organismes consultés	Réponses	Avis
1	Agence Régionale de la Santé	x	
2	Direction Départementale de la Protection des Populations		
3	Unité Départementale Architecture et Patrimoine du Calvados		
4	DRAC – Service Régional de l'Archéologie.	x	
5	DREAL - DRIEE	x	
6	DREAL – Service mobilité Infrastructure		
7	DREAL Unité Départementale du Calvados		
8	Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
9	Préfecture du Calvados -Service Interministériel de Protection Civile		
10	Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest	x	
11	Direction Inter-armée des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information de la Défense	x	
12	EMZD		
13	Commission Locale de l'Eau		
14	Commission Départementale de consommation des espaces agricoles		
15	Chambre d'Agriculture du Calvados	x	
16	Chambre de Commerce et d'Industrie		
17	Chambre des Métiers de l'Artisanat de Normandie		
18	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados		
19	Institut National de l'Origine et de la Qualité		
20	Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie	x	
21	Office National de la Chasse et de la faune sauvage		
22	Agence française de la Biodiversité	x	
23	Orange		
24	RTE	x	
25	GRDF		
26	ENEDIS		
27	Syndicat Départemental d'Energies du Calvados		
28	SCoT de Caen Métropole	x	
29	Conseil Départemental du Calvados		
30	Conseil Régional de Normandie		
31	ifs		
32	Saint-Martin-de-Fontenay	x	
33	Saint-André-sur-Orne		
34	Fleury-sur-Orne		
35	Louvigny		
36	Maltot		
37	Eterville		
38	Fontaine-Etoupefour		
39	Vieux		
40	Baron-sur-Odon		
41	Esquay-Notre-Dame		
42	Gavrus		
43	Bougy		
44	Evrecy		
45	Communauté Urbaine de Caen-la-Mer		
46	CdC Vallées de l'Orne et de l'Odon.	x	
46	Total	12*	

*** Soit un pourcentage de 26% de retour.**

Toutes les observations et réserves exprimées par les organismes ayant répondu à cette sollicitation du pétitionnaire ont été analysées par GRT gaz.

C'est l'objet du document fourni en chemise 3 de la pièce 13, "Recueil des avis" du dossier de mise en enquête publique.

Commentaires de la commission d'enquête : Certaines réponses étant jugées insuffisamment documentées, elles seront reprises pour complément de réponse, dans le Procès-Verbal de Synthèse (PVS) adressé au pétitionnaire à la clôture de l'enquête.

12- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe).

12.1- Demande d'avis de l'autorité environnementale au titre de la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), consultée au titre du dossier faisant l'objet de l'enquête unique, fait paraître sur son site, concernant cette demande d'autorisation de construire une canalisation de gaz, une absence d'avis dans le délai de deux mois prévus à l'article R.122-7 du Code de l'environnement valant absence d'avis en date du 28 août 2018.

Par ailleurs, elle informe en parallèle et par courrier joint au dossier d'enquête, le pétitionnaire et la DREAL Normandie, "Service Risques", de cette décision. Elle s'appuie sur le fait que, par rapport au dossier initial ayant fait l'objet de l'avis MRAe n° 2017-2290 en date du 6 novembre 2017, le dossier a évolué sur 3 points majeurs, à savoir :

- Choix du tracé de 12 km au lieu des 19 km prévus précédemment, ayant des incidences moindres sur l'environnement,
- Modification du tracé prenant en considération le Projet d'Intérêt Général (PIG) du contournement sud de Caen, omis dans le premier dossier,
- L'ajout de l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Louvigny et de Saint-André-sur-Orne.

12.2- Demande d'avis de l'autorité environnementale (MRAe) concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 6 communes impactées.

La MRAe, interrogée concernant cette mise en compatibilité du PLU, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative au doublement de la canalisation de transport de gaz existant entre Ifs et Gavrus, des communes concernées déclare, par décisions jointes au dossier (Pièce 13) :

- Que les communes de Baron sur Odon, Eterville, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour ne seront pas soumises à évaluation environnementale,
- Que les communes de Louvigny et Saint-André-sur-Orne seront soumises à évaluation environnementale.

et qu'à ce titre, GRT gaz devra intégrer au dossier une étude d'impact spécifique pour chacune de ces deux communes (Voir pièce 6).

Commentaires de la commission d'enquête :

En référence à une première demande d'évaluation environnementale, pour l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz (à effectuer impérativement, en vertu de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), réalisée par GRT gaz en septembre 2017 (Canalisation de 19 km), la MRAe a exprimé un avis, le 6 novembre 2017, sur lequel il est spécifié que le choix d'une procédure permettant de procéder à une évaluation environnementale unique n'a pas été retenu. La MRAe déclare souhaiter se prononcer indépendamment et au cas par cas, pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes impactées par le projet.

Sur cet avis, elle recommande :

- 1) De renouveler l'inventaire faunistique et floristique avant le début des travaux (Impacts résiduels),*
- 2) De garantir la préservation des zones humides et des cours d'eau par des mesures appropriées concernant de stockage des matériaux (en particulier aux abords du Périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable dans l'orne),*
- 3) De proposer des mesures compensatoires au titre des zones humides et des haies bocagères endommagées (Création de mares, etc.)*
- 4) D'étudier la compatibilité du projet de canalisation de gaz avec le Plan d'Intérêt Général (PIG) résultant du projet de demi-contournement du sud de Caen.*

Sur cet avis, il était précisé qu'après la prise en compte de ces recommandations dans le dossier, une nouvelle demande d'avis devra être formulée auprès de la MRAe.

NOTA : *La démarche préconisée ayant été réalisée par GRT gaz, une nouvelle demande d'avis a bien été émise auprès de la MRAe, qui a fait l'objet de la réponse consignée au chapitre 12.1, ci-dessus !*

13- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

(cf en annexe 2)

13.1- Permanence du lundi 4 mars 2019 à Fleury-Sur-Orne.

Accueil effectué par Monsieur Cyril EVRA, Directeur Général des Services.

Celui-ci fait constater au commissaire-enquêteur la présence d'un poste informatique mis à la disposition du public, dans le hall d'accueil de la mairie, et met à disposition une salle de réunion correctement dimensionnée et équipée pour permettre la consultation du dossier durant la permanence.

Un rapide balayage du dossier est effectué avec Monsieur EVRA qui déclare, en première approche, que le tracé retenu pour le passage de la canalisation ne devrait pas générer de réserve particulière de la part de la commune.

En effet et selon lui, GRT gaz a pris en considération les contraintes liées à la réalisation du projet intercommunal de plateforme logistique, prévu en bordure de la RD 562 et, de plus, le projet a été défini pour ne pas remettre en question le PIG (Projet d'Intérêt Général) du futur demi-contournement routier sud de l'agglomération caennaise.

Un entretien avec Monsieur le Maire est néanmoins positionné pour le 5 avril, afin d'échanger, une dernière fois sur ce projet.

Visite de Monsieur Daniel LEPEIGNE, demeurant 6, Chemin Perdu à Fleury-sur-Orne.

Celui-ci s'inquiète des effets à attendre du passage de la future canalisation au sein de sa propriété agricole déjà traversée par « l'Artère du Cotentin I », une grosse canalisation d'eau potable en provenance de la

station de traitement d'eau potable et qui est, de plus, survolée par les lignes électriques HT en direction de la Dronnière. Il déclare qu'il va préparer un courrier, qu'il déposera en cours d'enquête, afin d'officialiser ses observations et réclamations.

13.2- Permanence du mercredi 6 mars 2019 à l'EPCI « Vallées de l'Orne et de l'Odon » à Evrecy.

Passage, au préalable, du commissaire-enquêteur à la mairie d'Evrecy. Aucune déclaration n'apparaît sur le registre.

Très bon accueil de Mme PAWELA, Directrice Générale des Services de la CdC.

Aucune visite du public durant cette permanence.

Monsieur ENAULT, Président de la CdC est venu saluer le commissaire-enquêteur en fin de permanence. Il déclare que ce dossier concerne beaucoup plus les agriculteurs que la commune elle-même et s'inquiète de la profondeur à laquelle va passer la canalisation en rappelant que les charrues descendent assez profondément lors des labours.

Il signale, par ailleurs, qu'à sa connaissance il y a deux chars de la dernière guerre, enterrés quelque part dans le secteur. Il précise qu'il n'en connaît pas exactement l'emplacement mais que l'agriculteur concerné le connaît et il va lui en parler. Il déclare, également, que les gendarmes connaissent aussi l'emplacement car ils ont interrompu des fouilles illégales sur ces deux engins, verbalisé les auteurs de ces fouilles et fait reboucher le trou.

Enfin, il rappelle que le secteur, autour du monument, a été largement bombardé et qu'il peut encore receler des munitions non inertées.

13.3- Permanence du vendredi 8 mars 2019 à Saint-Martin-de-Fontenay.

Bon accueil à la mairie et contact pris avec Mme Martine PIERSIELA, maire de la commune et Mr Christophe MOUCHEL, Directeur Général des Services.

L'affichage et le dossier présenté au public sont en conformité.

Aucune visite du public durant cette permanence.

Points abordés avec Mme le Maire :

Un projet de création d'une plateforme logistique sur une superficie de 307 473 m² est prévue sur les communes d'Ifs, Fleury-sur-Orne et St Martin de Fontenay (demande de certificat de projet -octobre 2018). Ce projet se situe sur des terrains communaux qui représentent 20 ha pour Fleury, 10 ha pour St Martin et 0,30 ha pour Ifs.

La future plateforme sera implantée à proximité immédiate de la future canalisation de gaz "Artère Cotentin" objet de l'enquête et plus exactement entre le poste GRD Gaz d'Ifs et le premier rond-point sur la RD 562 (voir croquis joint). Mr MOUCHEL s'engage à nous faire parvenir un courrier plus explicite sur ce projet.

Par ailleurs et en complément d'information, Madame le maire signale qu'au sud de la future canalisation, il existe un ancien dépôt de munitions de l'armée allemande au lieu-dit 'La Poudrière'.



Figure 1 : Localisation du site sur fond IGN

13.4- Permanence du mardi 12 mars 2019 à Gavrus.

Bon accueil de Monsieur BOUCHARD, le Maire de la commune.

Celui-ci, interrogé sur le projet, considère que « l'Artère Cotentin II » ne constitue pas, pour sa commune, le sujet prioritaire dans la mesure où ce projet ne lui apportera pas de prestation supplémentaire. Il pense, néanmoins, traiter du sujet, ultérieurement, lors d'un prochain conseil.

En effet, sa commune est desservie par GRTgaz mais il regrette qu'elle ne le soit pas complètement car c'est pénalisant pour la création de lotissements.

Visite de Monsieur VAUQUELIN, conseiller municipal de Gavrus et agriculteur-exploitant sur Gavrus et Baron sur Odon.

Sa crainte principale est le décalage du planning initial qui risque de le mettre en porte à faux vis à vis de la PAC, car un changement de déclaration des récoltes, perturbées ou perdues, risque de lui amener des pénalités et selon lui, GRTgaz ne lui apporte pas suffisamment de renseignements pour l'aider.

Il n'a pas déposé d'observation aujourd'hui mais il prévoit déposer un courrier avant la fin de l'enquête. Accessoirement sa préférence irait vers un tracé au sud de l'ancienne canalisation, moins pénalisant pour ses parcelles.

13.5- Permanence du mercredi 13 mars 2019 à Baron-Sur-Odon.

Bon accueil de Monsieur Georges LAIGNEL, Maire de la commune.

Sur l'itinéraire de la future canalisation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui furent les thèmes abordés avec Monsieur le Maire, celui-ci déclare ne pas avoir de remarque particulière à formuler.

Aucune visite durant cette permanence.

13.6- Permanence du vendredi 15 mars 2019 à Ifs.

Bon accueil de la mairie.

Echanges avec Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, maire de la commune, et Madame Stéphanie RUAULT, Directrice Générale des Services.

Point abordé : l'itinéraire de la future canalisation sur le territoire communal, qui ne génère pas de remarque particulière.

Aucune visite durant cette permanence.

13.7- Permanence du lundi 18 mars 2019 à Louvigny.

Bon accueil de la mairie.

Echanges avec Mr Alain TRANCHIDO, adjoint au maire, chargé des travaux.

Celui-ci n'a formulé aucune remarque tant sur le plan de l'enquête que sur le plan de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés (zone A et zones Np et Npir).

Aucune visite durant cette permanence.

13.8- Permanence du mercredi 20 mars 2019 à l'EPCI « Caen-la-Mer ».

Bon accueil.

Contact pris avec Mme Catherine JOUBEL, responsable urbanisme à L'EPCI de Caen qui n'a formulé aucune remarque particulière concernant le dossier.

Aucune visite lors de cette permanence.

13.9- Permanence du samedi 23 mars 2019 à Eterville.

Passage et salutations de M. Thierry SAINT, maire de la commune.

Celui-ci ne formule pas d'observation particulière concernant le projet, car la commune est à peine concernée par le tracé.

Aucune visite durant cette permanence

13.10- Permanence du lundi 25 mars 2019 à Saint-André-Sur-Orne.

Passage et salutations de M Christian DELBRUEL, maire de la commune.

Le passage de la canalisation de gaz ne génère aucune appréhension de la part de la municipalité qui n'a pas de remarque à formuler.

Concernant le terme "d'Espace Boisé Classé (EBC)" évoqué dans le dossier et concernant, selon lui, le bosquet situé en entrée de la parcelle agricole positionnée entre la voie verte et la rivière Orne, Monsieur le Maire considère qu'il ne s'agit absolument pas d'un EBC, même s'il est prévu une compensation pour les quelques arbres abattus.

Visite de Monsieur Jean-Sébastien SCHILS, fils d'un exploitant agricole d'Ifs, venu se renseigner sur le tracé « Artère du Cotentin II » retenu. Ayant constaté que ce tracé d'interfère pas avec les parcelles cultivées par son père, celui-ci ne dépose aucune remarque sur le registre d'enquête.

Commentaire de la commission d'enquête : A l'analyse du dossier, l'on aperçoit que l'Espace Boisé Classé dont il est fait état concerne, en réalité, environ 95 m² de ripisylve bordant la rivière Orne au niveau de son franchissement par la canalisation de transport de gaz.

13.11- Permanence du mardi 26 mars 2019 à Fontaine-Etoupefour.

Très bon accueil de la municipalité.

Monsieur le Maire, absent ce jour, s'est fait représenter par un adjoint qui a déposé la seule observation du jour. Il signale, comme annoncé précédemment, la présence "quelque part sur la commune" de chars enterrés et demande la vigilance de GRTgaz sur ce point.

En seconde remarque, la commune a surtout la revendication de faire remplacer, au mètre près, toute partie arrachée de la haie qui touche au poste de détente situé sur le territoire communal, si cette haie est endommagée.

13.12- Permanence du jeudi 28 mars 2019 à Vieux.

Bon accueil

1) Contact pris avec Mme Mireille BEUVE, Maire de Vieux, qui déclare que le Conseil Municipal a demandé, il y a plusieurs années, à pouvoir bénéficier du gaz naturel dans la commune. Il s'est avéré que ce n'était pas rentable, au vu du peu d'industries et de particuliers souhaitant, à ce moment-là, en bénéficier. Elle souhaiterait savoir si toutefois le gaz naturel pourrait être, un jour, distribué sur la commune.

Visite de trois autres personnes durant cette permanence.

1) Mme FOURCIN Cécile, demeurant 10 rue Saint-Laurent à Vieux, qui déclare :

"J'ai pris connaissance de la réalisation de la canalisation de gaz entre Ifs et Gavrus. Dans l'avenir, est-ce que les habitants de Vieux pourront bénéficier du gaz naturel pour leur consommation ?"

2) Mme TACHER Marie-Noëlle 13 chemin de la Morinière à Vieux, qui :

- a) s'interroge par rapport à la sécurité de ces installations, les engins agricoles étant de plus en plus lourds ;
- b) se préoccupe par rapport au gaz "russe" qui expulse des populations de leurs lieux d'habitation ?

3) Mme LE BIGOT Nelly 4 rue des Gâbles à Vieux, qui déclare :

Qu'avec la réalisation de cette nouvelle canalisation de gaz entre Ifs et Gavrus qui passe par Vieux, serait-il envisagé de proposer aux habitants de Vieux la possibilité de se raccorder à cette canalisation pour une distribution domestique ?

13.13- Permanence du vendredi 29 mars 2019 à Esquay-Notre-Dame.

Très bon accueil de M Alain GOBÉ, maire, qui n'est pas préoccupé par la canalisation de gaz dans la mesure où celle-ci ne fait qu'effleurer le territoire de sa commune.

Visite d'un habitant, agriculteur à la retraite, venu raconter ses précédents démêlés avec GRD gaz. Il n'a laissé aucune observation sur le registre d'enquête.

13.14- Permanence du mardi 2 avril 2019 à Maltot.

Bon accueil de Monsieur Philippe LEGRAND, 1er adjoint, chargé de l'administration générale, de l'assainissement et de la voirie, représentant Monsieur Rémy GUILLEUX, maire, absent ce jour.

Celui-ci, agriculteur, est concerné par le passage de la canalisation sur les terres qu'il cultive. Il a assisté aux réunions préparatoires et n'est pas particulièrement inquiet par l'accomplissement de ces travaux. Il n'a, à ce titre, pas jugé nécessaire de mettre une observation sur le registre.

Autre visite de Monsieur André Postel, 3ème adjoint chargé de l'urbanisme, venu par souci d'information. Il se dit satisfait de savoir que le dossier restait en mairie, il n'a pas non plus souhaité déposer d'observation.

13.15- Permanence du jeudi 4 avril 2019 à Bougy.

Bon accueil de la municipalité.

Contact pris avec Mme Véronique COLLET (maire).

Aucune remarque n'a été formulée par cette élue quant au projet de la canalisation de gaz, si ce n'est que cet ouvrage ne traversera pas la commune.

13.16- Permanence du vendredi 5 avril 2019 à Fleury-Sur-Orne.

Excellent accueil de Madame GOUBAULT, Responsable des services financiers.

1) Visite de Monsieur Daniel LEPEIGNE venu, en continuité de sa première visite du 4 mars, déposer un courrier accompagné d'un plan de situation de ses propriétés impactées par le projet.

Au travers de ce courrier, il rappelle la localisation des diverses installations impactant aujourd'hui ses parcelles qui représentent, selon lui, une superficie globale d'environ 23 hectares.

Il déplore que celles-ci ne puissent plus jamais être urbanisables.

Aussi et à ce titre, il demande une indemnisation en conséquence et déclare qu'il accepterait de vendre ses parcelles dès lors que le prix tiendra compte de leur emplacement, en périphérie immédiate de Caen et en limite du secteur urbain.

2) Echanges avec Monsieur Marc LECERF, Maire de Fleury-sur-Orne, Monsieur Cyril EVRA, Directeur Général des Services, Monsieur Xavier FERAY, représentant la société EURIVIM et (en Audioconférence) Monsieur LECHESNE, responsable du projet de plateforme logistique, au sein de la société EURIVIM.

Tous ces échanges ont abouti aux observations formulées sur le registre d'enquête, par Monsieur le Maire, à savoir :

- a) Que la municipalité attire l'attention de la commission d'enquête sur le fait que la nouvelle canalisation va cheminer à proximité de la « Ferme carrée », située au 77 bis rue de Saint-André, à Fleury-sur-Orne (à proximité du Centre équestre), transformée en habitation de plus de 10 logements ;
- b) Que le projet de plateforme logistique ne porte désormais que sur le territoire de Fleury-sur-Orne (Communauté d'agglomération de Caen-la-Mer) et qu'il figure dans le projet de révision du SCoT de Caen Normandie Métropole qui sera adopté d'ici la fin de l'année 2019 ;
- c) En outre, la commune rappelle que, conformément aux discussions engagées antérieurement avec GRT gaz, le passage de la canalisation sur l'emprise du projet de la société EURIVIM devra tenir compte de la présence de bassins et de bretelles "poids lourds" au Nord du projet ;

- d) Que, le cas échéant, GRT gaz devra mettre en place les mesures compensatoires permettant de s'affranchir des servitudes SUP1, 2, 3, conformément à ce qui a été validé dans le mail de Monsieur GAGNEUX du 27 septembre 2017, adressé à la mairie et remis à la commission d'enquête.
- e) Que la municipalité a également pris acte de la modification du tracé de franchissement, au sein du dossier d'enquête publique, de la RD 562, en dehors de l'emprise du projet.

3) Monsieur Xavier FERAY, représentant la Société EURIVIM, dans cet échange, déclare partager totalement les remarques formulées par Monsieur le Maire de Fleury-sur-Orne, en stipulant qu'il serait souhaitable que GRT gaz puisse tenir compte de ces remarques.

Commentaire de la commission d'enquête : Ces déclarations sont accompagnées :

- 1) d'une copie de l'arrêté préfectoral n° 28-2019-154 du 8 mars 2019, modifiant l'arrêté n° 16-2016-002, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et faisant état de l'emprise, d'une superficie de 206980 m², du nouveau projet ;
- 2) du plan de masse de l'ancien projet ;
- 3) du plan de masse du nouveau projet ;
- 4) du rappel de la définition des servitudes SUP1, SUP2 et SUP3, au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement et au travers de l'article 3 d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRT gaz pour le département du Pas-de-Calais.

13.17- Courriers déposés au siège de l'enquête.

C1- Courrier en date du 11 mars 2019 de Madame Martine PIERIELA, Maire de Saint-Martin de Fontenay, qui souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur le projet de plateforme logistique dont la zone d'implantation recoupe le tracé de la canalisation de transport de gaz, GRT gaz, objet de l'enquête.

Elle signale que ce projet de plateforme logistique fait l'objet, actuellement, d'un certificat de projet sur lequel la commune a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Calvados et fourni les coordonnées de la société EURIVIM qui a déposé, le 6 janvier 2019 auprès de la DREAL Normandie, cette demande de certificat de projet.

13.18- Courriers déposés par voie électronique.

Néant.

14- LES COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

14.1- Déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée avec une participation quasi inexistante du public, ceci malgré la publicité en mairies et sur le site du projet, en conformité avec l'article R 123-11 du Code de l'environnement et l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête en date du 12 février 2019.

14.2- l'analyse du dossier.

Le dossier complexe et imposant est, néanmoins, très bien structuré. Il reste cependant difficilement accessible au public du fait de la richesse des textes et des reprises, malgré les nombreuses illustrations, plans et tableaux de synthèse.

14.2.1- L'analyse environnementale.

Sur le plan environnemental et par rapport au premier projet envisagé qui mettait à l'étude un tracé de 19 km susceptible d'impacter plus fortement le territoire dans sa partie bocagère, le redimensionnement à 12 km réduit fortement cet effet. Aucun Espace Boisé Classé (EBC) n'est désormais concerné en dehors d'un petit linéaire de ripisylve au niveau du franchissement de l'Orne.

Il se traduit par une concentration des secteurs sensibles au seul franchissement du centre équestre, de la voie verte, de la rivière Orne et du passage exigü à proximité de la station de traitement de l'eau potable pour l'agglomération caennaise.

- Planches 9 & 10 de la cartographie des zones humides présentée en annexe 6 de l'étude d'impact,
- Planche 3 du PPRI (zonage réglementaire) de la Basse vallée de l'Orne.

En conséquence, l'inventaire faunistique et floristique présenté dans le dossier semble, lui aussi très riche et même un peu surabondant, l'impact sur la flore et la faune se réduisant globalement à :

- a) la ripisylve de la rivière, faiblement impactée du fait des travaux de franchissement, en sous-œuvre, du cours d'eau par forage dirigé, si ce n'est par la réalisation d'un talus pour éviter tout risque de déversement accidentels durant la réalisation des travaux ;
- b) deux gros bosquets, aux abords de la voie verte, qui seront détruits du fait des travaux nécessaires au forage dirigé, à la réalisation de la fausse piste et au passage des engins indispensables à l'accomplissement des travaux.

A noter que ces divers bosquets seront, toutefois, reconfigurés en prenant en considération le couloir de servitude nécessaire à l'entretien de la canalisation, mais avec les mesures compensatoires exigées, en phase finale des travaux.

Enfin, quelques éléments de haies seront également concernés au sein du centre équestre mais qui seront reconstituées ou compensées au sein même de la propriété selon le pétitionnaire.

14.3- Interrogations concernant l'autorisation « Loi-sur-l'Eau ».

14.3.1- Préservation des zones humides : Localisation de la base chantier (Voir figure 109 p.182 Sous dossier 1 de l'Etude d'Impact).

La réalisation du projet, au niveau du franchissement de l'Orne, et même si celui-ci est prévu en forage dirigé, va nécessiter un travail conséquent localisé en zone humide.

Aussi, il est important de déterminer, dès à présent :

- 1) la localisation du stockage des engins, des matériaux et des produits plus ou moins dangereux durant la réalisation de ces travaux, afin d'en appréhender les risques pour l'environnement.
- 2) Comment et où seront positionnées les plats-bords dont il est fait état pour le travail en zone humide ?
 - a) Quel est le principe de fonctionnement de ce matériel ?
 - b) Quelles en sont les limites en matière de charge à supporter ?
 - c) Quelles sont les conséquences à en attendre pour le milieu naturel, après retrait ?

Commentaire de la commission d'enquête : L'analyse de la figure 109 fait apparaître la localisation de ces travaux dans une zone à enjeux très importants. Aussi et avant de valider ce projet, il est indispensable de connaître l'organisation pressentie sur ce tronçon pour assurer la réalisation tout en y assurant la préservation environnementale adéquate. Toutes ces questions seront posées au pétitionnaire, au travers du Procès-Verbal de Synthèse afin de pouvoir en estimer les éventuelles conséquences.

14.3.2- Forages dirigés : Puisage de l'eau, récupération et stockage des boues de forage.

Le dossier précise qu'il sera consommé environ 3 000 m³ d'eau pour réaliser les forages dirigés. Compte-tenu du volume nécessaire à la réalisation de ces opérations, de la nécessité de décanter et de traiter ces boues avant retour des eaux récupérées dans le milieu naturel, comment seront organisées et gérées ces diverses opérations ?

Questions de la commission d'enquête à évoquer dans le Procès-Verbal de Synthèse :

- a) A quelle période seront effectuées concrètement toutes ces opérations pour ne pas mettre en péril l'écosystème ?
- b) où sera localisé le bac de décantation qui récupèrera les boues en provenance des divers forages ?
- c) Comment et où seront renvoyées les eaux récupérées après décantation ?

14.3.3- Epreuve d'étanchéité de la canalisation avant mise en service.

Le dossier précise qu'il y aura un volume de 1710 m³ d'eau puisé au titre de cette épreuve.

Questions de la commission d'enquête à évoquer dans le Procès-Verbal de Synthèse :

- a) Comment s'effectuera cette opération ? Celle-ci sera-t-elle effectuée en une seule fois ou par tronçons ?
- b) Comment s'effectuera la récupération de cet énorme volume d'eau, en fin de test, la canalisation étant soumise aux variations du profil géologique et le ou les points bas n'étant pas situés aux extrémités de la canalisation ?

14.3.4- Préservation du Périmètre de Protection Rapproché de la station de captage d'eau potable.

Le dossier précise que le franchissement, en sous-œuvre de la rivière Orne, se fera en aval de la station de captage afin d'éviter toute altération de la qualité des eaux pouvant être récupérées.

Un doute persiste, toutefois, du fait de la proximité du Périmètre de Protection Rapproché (PPR).

Commentaire de la commission d'enquête : La question sera évoquée au niveau des interrogations formulées par l'Agence Régionale de la Santé au titre des Personnes Publiques Associées.

14.3.5- Réduction des effets drainants de la canalisation.

Le dossier précise qu'il sera mis en place des bouchons de billes d'argile dans la tranchée afin de l'étanchéifier et d'éviter les effets drainants.

Question de la commission d'enquête à évoquer dans le Procès-Verbal de Synthèse :

Quels sont les critères pris en considération et les règles de positionnement à respecter pour garantir une totale efficacité de cette application ?

14.4- Interrogations concernant la Déclaration d'Utilité Publique.

Les interférences avec les autres projets en attente sur l'aire d'étude.

14.4.1- Le PIG du demi-contournement sud de Caen.

Le dossier précise que le tracé de la canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » a été mis en compatibilité avec le projet routier "antérieur" (p.46 du RNT de l'étude d'impact) et qu'il n'y a pas d'effet cumulé. **De quoi s'agit-il ?**

Lorsque l'on analyse la figure 107 (page 178) du sous-dossier n° 1 de l'étude d'impact, le tracé de la canalisation projetée se situe très nettement au cœur du fuseau du PIG sur les territoires communaux de Fleury-sur-Orne et de Louvigny au franchissement de la voie verte.

Commentaires de la commission d'enquête :

A la suite d'une rencontre organisée par la commission avec La DREAL, service mobilités infrastructures, Direction Maitrise d'Ouvrage des Projets Routiers, pour analyser ce point, le chef de service confirme par courrier (Voir annexe 2) en date du 21 mars 2019, adressé au président de la commission d'enquête :

- 1) que le tracé GRT gaz a bien pris en compte les adaptations définies en commun, en vue d'assurer sa compatibilité avec le PIG de contournement routier dans sa dernière version ;*
- 2) Qu'au niveau du centre équestre, le dossier du PIG prévoit, désormais, la mise en œuvre de mesures destinées à rendre inutile un dévoiement de la future canalisation GRT gaz qui, pourtant, empiète nettement dans son fuseau, l'élargissement de la structure routière étant prévu vers l'intérieur de l'ouvrage (nord-est).*

14.4.2- La future plateforme logistique aux abords de la RD 562.

Ce point qui soulève des interrogations, est cité "sans impact" en pièce 3 (p.24) du dossier d'enquête. Il est, par ailleurs, bien identifié au point n° 5 du tableau résumant les contraintes à prendre en considération par GRT gaz dans l'élaboration du tracé de moindre impact (RNT p.26).

Dans la solution d'évitement mise en réponse par GRT gaz, face à cette contrainte, il est fait état d'une concertation entre GRT gaz, la mairie de Fleury-sur-Orne, l'agglomération de Caen-la-Mer et l'aménageur, dont le compte-rendu n'est pas joint au dossier, mais que la commission d'enquête a récupéré auprès de la mairie de Fleury-sur-Orne (Voir annexe 2).

L'on peut donc y découvrir que, pour sortir le tracé de la canalisation de transport de gaz du fuseau du PIG de contournement sud de Caen, GRT gaz a proposé un tracé qui passera au sein de cette future zone d'activité, mais en bordure de route, afin de limiter son impact sur de futurs aménagements.

Après rappel des diverses contraintes liées :

- 1) Aux servitudes d'installations et d'entretien de la canalisation,
- 2) Aux distances, par rapport à la canalisation, concernant la construction des bâtiments et plus particulièrement d'EPR susceptibles de recevoir plus de 100 personnes,

GRT gaz propose à la mairie de Fleury-sur-Orne de se prononcer sur cette proposition.

Dans ce même compte-rendu, GRT gaz signale également qu'une prochaine réunion avec la DREAL, devra aboutir à la rédaction d'un arrêté préfectoral permettant de statuer sur cette proposition !

- Monsieur Arnaud FORGAR (Chargé de mission énergie SECLAD/BCAE), interrogé sur ce dernier point par la commission d'enquête, ne confirme pas la parution d'un arrêté spécifique sur ce point, mais fait référence à l'arrêté de mise en enquête publique du dossier au titre de la nouvelle demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation.

- Enfin et de façon complémentaire, alors qu'au chapitre 2.9 de ce même RNT, il est intégré une analyse sur les incidences avec les autres projets existants ou approuvés sur le secteur, ce projet de plateforme logistique n'est pas cité.

Commentaire de la commission d'enquête : Compte-tenu de l'inquiétude formulée sur ce point par Madame le Maire de Saint-Martin-de-Fontenay, dans son courrier du 11 mars 2019, la commission va interroger, sur ses recommandations, la société EURIVIM qui est à l'origine du certificat de projet pour cette plateforme logistique afin qu'elle s'exprime sur cette proposition (Contact par courrier électronique du 27 mars 2019).

Par ailleurs, il serait judicieux de savoir pourquoi ce projet n'est pas abordé au niveau du chapitre 8.6 du sous-dossier n°1 de l'étude d'impact (p.231) ni au chapitre 2.9 du sous-dossier n° 2 : RNT, pourtant consacré à l'analyse de ces incidences ?

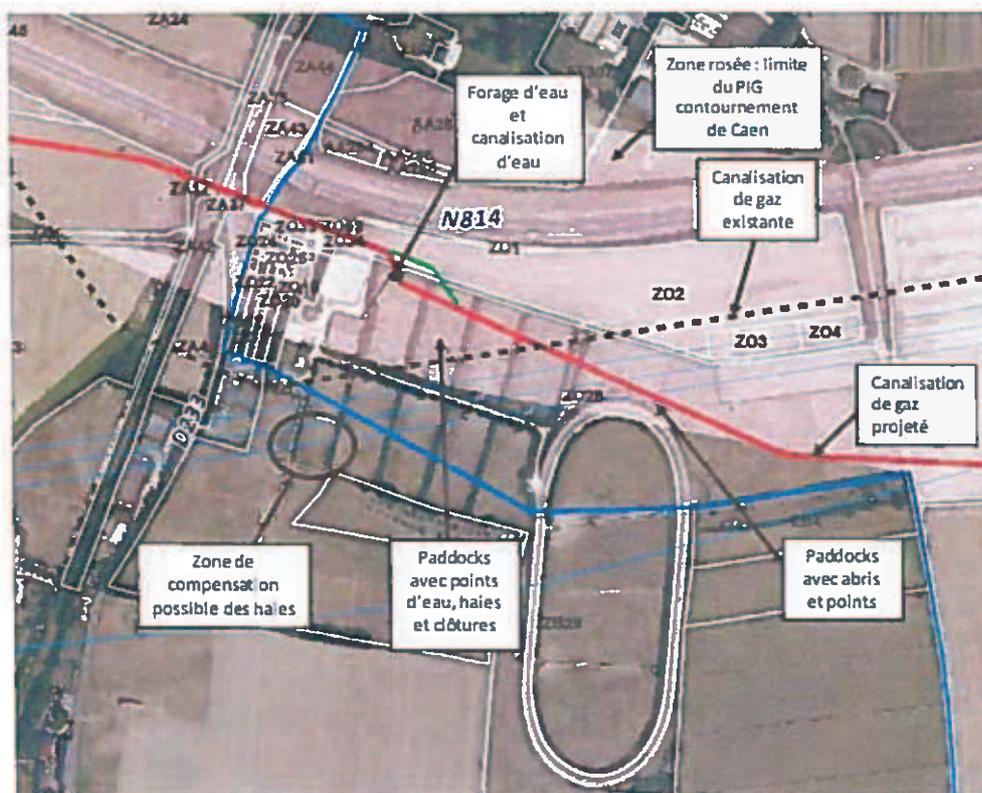
Enfin et au niveau du franchissement de la RD 562 par la canalisation en provenance d'Ifs, il existe un décroché, au sein de la parcelle, susceptible de nuire à son aménagement. Une demande visant à réduire cette pénétrante au sein de la parcelle sera exprimée dans le PVS à destination du Maître d'Ouvrage.

14.5- Interrogations concernant l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation.

14.5.1- Le cheminement de la canalisation au sein du centre équestre de Fleury-sur-Orne.

GRT gaz a rencontré Monsieur POISSON, propriétaire et gérant de ce centre équestre, le 18 septembre 2018, afin de prendre en considération ses exigences et de statuer sur le tracé définitif de la canalisation au sein de la propriété (Voir CR en annexe 2).

Il en résulte l'aménagement proposé sur le plan de situation ci-dessous :



NOTA :

- a) Du fait de l'identification du forage d'eau situé au sein du paddock et du passage de la canalisation d'eau qui relie le forage au bâtiment agricole, GRT gaz s'engage à faire évoluer le tracé de la canalisation qui empruntera, à cet endroit, le tracé représenté en vert sur le plan ci-dessus.
- b) Il est convenu que les haies seront coupées sur toute la largeur de l'emprise des travaux et ne seront pas replantées à l'identique sur les 8 mètres de large de la servitude. Elles pourront être transformées en haies arbustives. Une compensation par replantation d'espèces végétales appropriées sera faite à proximité et sur les terrains de l'exploitation agricole.

Pour conclure, Monsieur POISSON demande que la canalisation de gaz évite les abris et les points d'eau situés dans le paddock. GRT gaz, pour y remédier, s'engage à ajuster l'étude de détail en prenant en considération cette demande et propose même d'inverser l'emprise des travaux, si besoin, dans ce secteur.

Commentaire de la commission d'enquête :

Suite à la demande formulée par Monsieur POISSON et la suggestion de GRT gaz d'inverser éventuellement l'emprise des travaux, il sera demandé à GRT gaz d'en comparer les incidences sur le plan environnemental (Linéaire de haies concernés).

14.5.2- La localisation d'une maison à 20 mètres de la future canalisation et d'un ERP à 21 mètres de celle-ci .

Le dossier, en page 208 et 209 de l'étude d'impact (Sous-dossier 1), évoque la présence d'une maison à 20 mètres de la canalisation et d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) à 21 mètres, sans situer clairement, le positionnement de ces bâtiments, si ce n'est Louvigny pour l'ERP.

Commentaire de la commission d'enquête :

Du fait de la proximité de ces bâtiments avec l'installation, la question sera posée sur :

- 1) *le positionnement précis de ces deux bâtiments ? De quoi s'agit-il ?*
- 2) *Quels sont les segments identifiés qui bordent ces deux "habitations" ?*
- 3) *Quels tableaux des distances ont été retenus, pour servir de référence, à la sécurisation de ces deux bâtiments, en cas de rupture de canalisation, de brèche moyenne et de petite brèche ?*

Complémentaire, nous nous intéresserons, en phase exploitation :

- 1) *Au système de surveillance permettant de déceler et de localiser ce type d'évènement dangereux sur la canalisation ? temps de réaction ?*
- 2) *Aux moyens d'information prévus pour avertir et protéger les populations susceptibles d'être mises en danger ?*

14.5.3- Raccordement sous gaz de la canalisation au réseau existant.

Le dossier fait état de la création d'un nouveau poste de coupure, sur le territoire communal de Gavrus, avec un raccordement direct sur l'artère « Ifs – Saint-Lô » (Artère du Cotentin I).

Commentaire de la commission d'enquête.

Le raccordement sur la canalisation actuellement en utilisation devant vraisemblablement se faire sous pression, il serait judicieux de connaître le processus utilisé et les éventuels risques découlant de ces travaux ponctuels, pour la population localisée en périphérie de cette installation. La question sera donc évoquée dans le PVS à destination de GRT gaz.

14.5.4- Protocole de dédommagement.

Les travaux découlant de la construction de l'ouvrage ou de son entretien, au cours de l'exploitation, ayant lieu sur des propriétés privées, ils doivent, en compensation des dégradations et des servitudes imposées, générer quelques compensations financières pour les exploitants et/ou propriétaires.

*Commentaire de la commission d'enquête.
Cette question sera abordée dans le PVS.*

14.6- Interrogations concernant la mise en compatibilité des PLU des communes impactées.

14.6.1- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Louvigny.

La pièce 12C ne fait état que de la modification de la zone A et des zones Np et Npir du règlement, concernant la proposition d'intégrer une prescription permettant la réalisation des travaux de construction et l'exploitation de la future canalisation sur le territoire communal.

Or, en annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), le dossier fait également état de la nécessité d'une mise en compatibilité d'un secteur "Air".

Commentaire de la commission d'enquête :

La question concernant l'intégration de la clause nouvelle au sein du secteur Air sera posée, l'examen approfondi des plans de zonage ne permettant pas de trancher sur ce sujet.

14.6.2- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Fleury-sur-Orne.

La pièce 12A ne prend en considération que la modification de la zone A du règlement, avec la proposition d'intégrer une prescription permettant de procéder à la réalisation des travaux de construction et d'exploitation de la future canalisation de transport de gaz au sein du territoire communal.

Par ailleurs et en annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), il est mentionné la nécessité de mettre en compatibilité la zone N ainsi qu'un secteur Nv.

Commentaire de la commission d'enquête :

La question sera également posée sur le besoin ou pas de faire évoluer le règlement du PLU pour la zone N et le secteur Nv.

15- LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le Procès-Verbal de Synthèse (cf. : *annexe 2*) qui transcrit, sous la forme de 23 questions, les interrogations et remarques formulées par le public, les municipalités, les PPA ainsi que les questions complémentaires de la commission d'enquête, a été transmis au Pétitionnaire le 15 avril 2019, après réception de l'intégralité des registres d'enquête, en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 12 février 2019.

16- L'ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE.

Le Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage (*annexe 2*) est parvenu au domicile du Président de la commission d'enquête le lundi 29 avril 2019, dans le délai imparti. Il répond à l'intégralité des questions formulées dans le Procès-Verbal de Synthèse.

16-1- Les dépositions en cours d'enquête.

R1- Monsieur Daniel LEPEIGNE rappelle par courrier, accompagné d'un plan de situation de ses propriétés impactées par le projet (*Cf annexe 2*) la localisation des diverses installations impactant aujourd'hui ses parcelles qui représentent, selon lui, une superficie globale d'environ 23 hectares.

Il déplore que celles-ci ne puissent plus jamais être urbanisables.

Aussi et à ce titre, il demande une indemnisation en conséquence et déclare qu'il accepterait de vendre ses parcelles dès lors que le prix tiendra compte de leurs emplacements, en périphérie immédiate de Caen et en limite du secteur urbain.

Question n° 1 de la commission d'enquête : Que pensez-vous de cette inquiétude formulée par Monsieur LEPEIGNE, concernant la valorisation de sa parcelle agricole déjà assujettie à un certain nombre de servitudes et qui va en cumuler une nouvelle du fait du projet ? Y-a-t-il indemnisation possible du fait de ces cumuls de servitudes ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Le Protocole National Agricole précise en pages 11 et 12 que « la présence dans une même unité foncière de plusieurs servitudes causées par le passage d'ouvrages exploités par GRTgaz peut donner lieu, à la demande du propriétaire, à un examen particulier. Dans ce cas particulier, le propriétaire devra démontrer que le préjudice est matériel, direct, actuel et certain pour donner lieu à une indemnisation unique du préjudice lié à l'implantation des canalisations. Seuls les ouvrages de GRTgaz sont à prendre en compte. »

Commentaire de la commission d'enquête :

Cette précision est importante car elle permet d'attirer l'attention de Monsieur LEPEIGNE sur les possibilités d'indemnisation qui lui sont offertes, au titre du passage des canalisations GRT gaz au sein de sa propriété et de l'application du Protocole National Agricole (PNA) formalisé entre la profession agricole et GRT gaz, le 14 octobre 2015.

R2- Echanges avec Monsieur Marc LECERF, Maire de Fleury-sur-Orne, Monsieur Cyril EVRA, Directeur Général des Services, Monsieur Xavier FERAY, représentant la société EURIVIM et (en Audioconférence) Monsieur Pascal LECHÊNE, responsable du projet de plateforme logistique, au sein de la société EURIVIM.

Tous ces échanges ont abouti aux observations formulées sur le registre d'enquête (*Cf annexe*), par Monsieur le Maire, à savoir :

- a) Que la municipalité attire l'attention de la commission d'enquête sur le fait que la nouvelle canalisation va cheminer à proximité de la « Ferme carrée », située au 77 bis rue de Saint-André,

- à Fleury-sur-Orne (à proximité du centre équestre), transformée en habitation de plus de 10 logements ;
- b) Que le projet de plateforme logistique ne porte désormais que sur le territoire des communes de Fleury-sur-Orne et Iles (Limite de la Communauté d'Agglomération de Caen-la-Mer) et qu'il figure dans le projet de révision du SCoT de Caen Normandie Métropole qui sera adopté d'ici la fin de l'année 2019 ;
 - c) En outre, la commune rappelle que, conformément aux discussions engagées antérieurement avec GRT gaz, le passage de la canalisation sur l'emprise du projet de la société EURIVIM devra tenir compte de la présence de bassins et de bretelles "poids lourds" au Nord du projet ;
 - d) Que, le cas échéant, GRT gaz devra mettre en place les mesures compensatoires permettant de s'affranchir des servitudes SUP1, 2, 3, conformément à ce qui a été validé dans le mail de Monsieur GAGNEUX du 27 septembre 2017, adressé à la mairie et remis à la commission d'enquête.
 - e) Que la municipalité a également pris acte de la modification du tracé de franchissement, au sein du dossier d'enquête publique, de la RD 562, en dehors de l'emprise du projet.

R3- Monsieur Xavier FERAY, représentant la Société EURIVIM dans cet échange, déclare sur le registre, partager totalement les remarques formulées par Monsieur le Maire de Fleury-sur-Orne, en stipulant qu'il serait souhaitable que GRT gaz puisse tenir compte de toutes ces remarques.

Question n° 2 de la commission d'enquête :

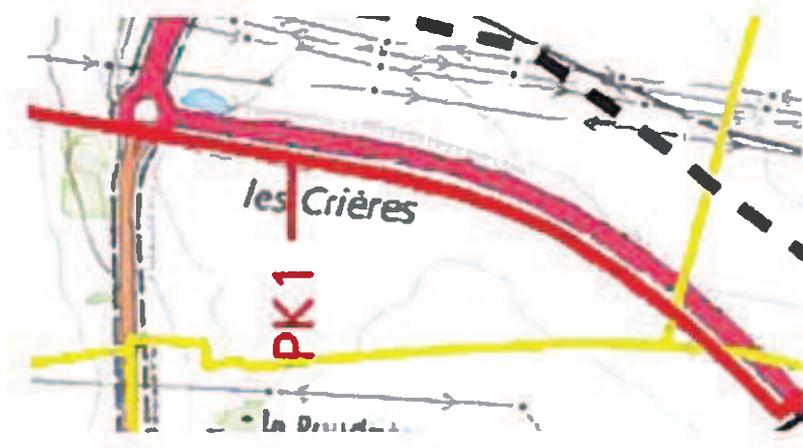
- a) *Que pensez-vous de la localisation de ce corps de bâtiment (ancienne ferme carrée) transformé en immeuble d'habitation d'au moins dix logements (soit environ 30 personnes) à proximité immédiate du tracé de la future canalisation ? Cette configuration ne compromet-elle pas le passage de la canalisation à cet endroit ? Merci de nous rappeler concrètement et au travers de cet exemple, la réglementation en matière de distance des habitations pour la protection de la population.*
- b) *Que pensez-vous du projet d'organisation de la plateforme logistique communiqué par la municipalité et jointe au présent document, et des nouvelles contraintes imposées du fait de la localisation des 3 bassins de décantation et des bretelles poids lourds au nord de la plateforme ?*
- c) *La profondeur des bassins pouvant atteindre 3 à 4 mètres, comment entendez-vous passer la canalisation à cet endroit ? Faut-il, dans ce cas, envisager un passage en sous-cœuvr du franchissement de la RD 562 en provenance d'Iles jusqu'à la traversée du rond-point situé sur la RD 562a ?*
- d) *Que proposez-vous, en sortie de franchissement de la RD 562, en provenance d'Iles, pour maintenir les possibilités d'interventions sur la canalisation (couloir de servitudes) sans empiéter ou remettre en cause les surfaces dédiées aux équipements et aux bâtiments qui sont actées dans le projet d'implantation proposé par EURIVIM au sein de la parcelle ?*
- e) *La plateforme logistique étant appelée à recevoir, à la fois, du personnel travaillant au sein des bâtiments (bureaux et entrepôts pouvant représenter de l'ordre d'une centaine de personnes ?) et de nombreux véhicules de transport, comment entendez-vous vous affranchir des servitudes liées aux zones d'effets et référencées, dans votre mail en SUP1 (145 m), SUP2 et SUP3 (5 m) ?*
- f) *Quelles sont les mesures compensatoires susceptibles d'être mises en place par GRT gaz pour traiter efficacement les cas particuliers inhérents au bon fonctionnement de cette plateforme logistique ?*

Réponse du pétitionnaire à cette question.

- a) La présence de cette habitation est bien prise en compte dans l'étude de dangers (pièce 7 du dossier AP-CIN-0152 – Partie Spécifique) et ne compromet pas la pose de la canalisation. En effet, aucun scénario de référence ne se situe en case noire dans les matrices de risque des tableaux 14 et 15 pages 29 et 30 / 43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier).

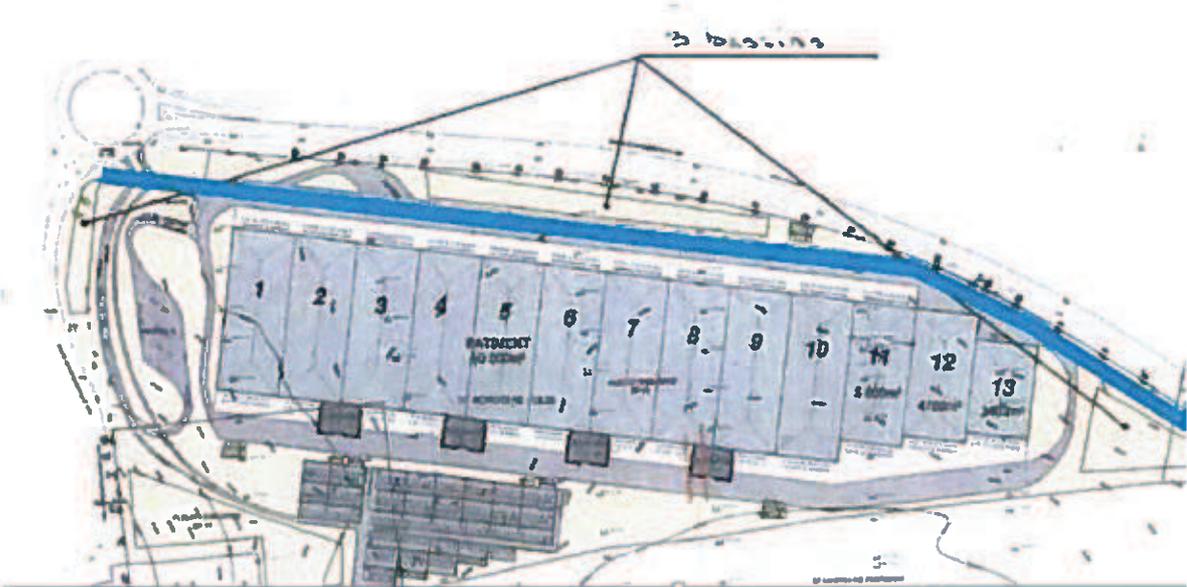
Ainsi l'analyse de risque de la situation projetée est acceptable au regard de l'arrêté du 5 mars 2014 et du guide technique réglementaire (GESIP 2008/01). Pour ce qui est des distances d'éloignement entre nos ouvrages et les enjeux humains, il n'existe pas de contrainte spécifique autre que l'analyse du risque au regard de l'étude de dangers. Les seules contraintes d'urbanisme vis-à-vis de nos ouvrages, définies dans la réglementation, portent d'une part sur la prise en compte d'enjeux dans la bande de servitude d'implantation de notre ouvrage et d'autre part sur les IGH et ERP (ayant une occupation de plus de 100 personnes) dans les SUP dites maîtrise de l'urbanisation. Concrètement pour la future canalisation, aucune construction d'une habitation n'est admise dans la bande de servitude d'implantation de 2+6 mètres.

- b) Au préalable, GRTgaz précise qu'il a adapté son tracé en contournant cette parcelle (cf extrait de la carte générale du tracé ci après) de telle manière à faciliter la création de la plateforme logistique alors qu'à l'origine de son projet, GRTgaz envisageait de traverser cette parcelle en « diagonale ».



Extrait de la carte générale du tracé

La largeur et la configuration des voiries créées par le projet de plateforme logistique ne sont pas incompatibles avec la pose d'une canalisation de gaz en tranchée avec une emprise des travaux qui serait réduite à environ 13 à 17 mètres compte tenu de la non nécessité du tri des terres sur cette parcelle aménagée. En effet, si l'aménageur de cette plateforme logistique n'est pas en mesure d'adapter la disposition et la taille des 3 bassins (notamment le bassin nord) et que cela compromet la pose de la canalisation au plus près de la RD562, GRTgaz proposera la pose de la canalisation entre les bâtiments et le bassin nord (cf plan ci-après) : pendant les travaux de pose de la canalisation, l'usage de la voirie serait temporairement réduit, puis après la pose de la canalisation, la voirie serait intégralement utilisée par l'exploitant de la plateforme logistique sans être gêné par la présence de la canalisation enterrée.



Plan avec implantation possible de la canalisation dans la voirie (largeur de l'emprise des travaux réduite)

- c) A part les franchissements de la RD562 et la RD562a en sous-cœuvre, la pose de la canalisation dans l'emprise de la plateforme logistique sera réalisée en tranchée comme décrit à la réponse précédente
- d) L'implantation projetée des bâtiments de la plateforme logistique n'a pas d'impact sur la largeur de la bande de servitude de la future canalisation. En cas de nécessité d'intervention sur la canalisation, et si cette dernière n'est pas posée à proximité de la RD562 en cas d'impossibilité pour l'aménageur de la plateforme logistique d'adapter ces bassins d'eau, l'usage de la voirie traversée par la canalisation serait temporairement réduit durant l'intervention de GRTgaz sur son ouvrage.
- e) Si les bâtiments sont considérés comme des ERP de plus de 100 personnes et que l'analyse de compatibilité montre la nécessité de mesures compensatoires, GRTgaz s'engage à les prendre en charge comme cela a été convenu avec la Mairie de Fleury sur Orne.
- f) Les mesures compensatoires les plus courantes sont la signalisation renforcée de la canalisation, la pose de plaques de protection mécanique au-dessus de la canalisation, ou encore l'augmentation de l'épaisseur de la canalisation... L'analyse de compatibilité entre les bâtiments s'ils sont classés ERP de plus de 100 personnes et la canalisation détermine ces mesures. Par ailleurs, des plaques de répartition de charges pourraient être nécessaires au-dessus de la canalisation si cette dernière est posée sous la voirie, pour éviter que les poids lourds, en circulant ou stationnant sur la voirie, déforme la canalisation. La nécessité de ces plaques sera déterminée en fonction de la masse des poids lourds, de l'épaisseur de la voirie et des caractéristiques de la canalisation et sera prise en charge par GRTgaz comme convenu lors des échanges avec la Mairie de Fleury sur Orne.

Commentaires de la commission d'enquête :

a) L'analyse du positionnement de la ferme Carrée, à proximité des segments RU-SEg01 et RU-Seg07 ne génère pas d'inquiétude, ceux-ci n'étant pas référencés en zone inacceptable. Cependant, l'approche sécuritaire développée à la question n° 19 interpelle en cas de besoin d'évacuation de la population suite à un accident, avec départ de feu, sur la canalisation.

b), c) et d)) Le tracé de la canalisation ne pouvant, selon GRT gaz, se situer sous le bassin de rétention nord et dans la mesure où celle-ci ne pourrait cheminer entre ce bassin et la RD 562, la proposition GRT gaz de

positionner cette canalisation sous la route de desserte des bâtiments de la plateforme logistique devra obtenir l'accord du porteur de projet EURIVIM. Ce point fera donc l'objet d'une réserve de la part de la commission d'enquête.

e) et f) Sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires adaptées à la situation, sur cette plateforme logistique :

- mesures en matière de sécurité des personnes et,

- mesures de protection et de renforcement de la canalisation faites dans le respect des règles de l'art afin d'éviter toute dégradation de celle-ci,

La commission d'enquête considère les aménagements proposés par GRT gaz adaptés et surtout convaincants.

C1- Courrier de Madame Martine PIERSIELA, Maire de Saint-Martin de Fontenay, (Cf annexe 2) qui souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur le projet de plateforme logistique, dont la zone d'implantation recoupe le tracé de la canalisation de transport GRT gaz, objet de l'enquête.

Elle signale que ce projet de plateforme logistique fait l'objet, actuellement, d'un certificat de projet sur lequel la commune a été saisie pour avis par Monsieur le Préfet du Calvados et fourni les coordonnées de la société EURIVIM qui a déposé, le 6 janvier 2019 auprès de la DREAL Normandie, cette demande de certificat de projet. (M. Pascal LECHÊNE, responsable du projet 02.40.36.00.61)

Commentaire n° 1 de la commission d'enquête :

Cette interrogation de Madame PIERSIELA, antérieure aux échanges avec la municipalité de Fleury-sur-Orne, vient en complément à l'analyse figurant ci-dessus, et ne semble plus d'actualité, du fait de la limitation annoncée du périmètre du projet aux seuls territoires des communes de Fleury-sur-Orne et d'Ifs.

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de GRTgaz.

R4- Monsieur ENAULT, Président de la CdC est venu saluer le commissaire-enquêteur en fin de permanence. Il déclare que ce dossier concerne beaucoup plus les agriculteurs que la commune elle-même et s'inquiète de la profondeur à laquelle va passer la canalisation en rappelant que les charrues descendent assez profondément lors des labours.

Il signale, par ailleurs, qu'à sa connaissance il y a deux chars de la dernière guerre, enterrés quelque part dans le secteur. Il précise qu'il n'en connaît pas exactement l'emplacement mais que l'agriculteur concerné le connaît et qu'il va lui en parler. Il déclare, également, que les gendarmes connaissent aussi l'emplacement car ils ont interrompu des fouilles illégales sur ces deux engins, verbalisé les auteurs de ces fouilles et fait reboucher le trou.

Enfin, il rappelle que le secteur, autour du monument, a été largement bombardé et qu'il peut encore receler des munitions non inertées.

Question n° 3 de la commission d'enquête :

Bien qu'il n'apparaisse rien dans le dossier concernant la présence éventuelle d'engins de guerre sur le tracé de la future canalisation de transport de gaz (Voir tableau n°5 du sous-dossier 2 -RNT- de l'étude d'impact), cette déclaration doit impérativement être prise en considération.

a) Comment entendez-vous tirer parti de cette information ?

b) Quelles procédures utiliserez-vous, dans le déroulement des travaux, pour évacuer voire désamorcer ces vestiges de la guerre, dans le respect de la loi et de la sécurité des personnes, afin de poursuivre, au sein du tracé déterminé, la construction de la canalisation ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Avant toute opération sur les parcelles et en partenariat avec les Centres de Déminage Français, GRTgaz identifie les zones sensibles sur un périmètre élargie par rapport à l'espace prévu pour le chantier.

Un diagnostic pyrotechnique (inspection visuelle et détection de surface) est réalisé par des spécialistes qui cartographient leurs données et signalent ensuite leur emplacement par un balisage. L'extraction des engins peut ensuite être réalisée et selon le type de déchets, ces derniers sont soit traités en décharge agréée soit traités par les artificiers de la Sécurité Civile.

Quand toutes les opérations de dépollutions pyrotechniques ont été effectuées, le terrain est remis en état.

De plus, toute intervention sur les parcelles fait l'objet d'un état des lieux avant les travaux avec le propriétaire et / ou l'exploitant agricole. Cet état des lieux permet de consigner toutes les spécificités liées à l'exploitation de la parcelle et à son environnement dont la présence éventuelle d'engins de guerre. GRTgaz prend cependant note de l'information de Monsieur ENAULT.

Commentaires de la commission d'enquête :

Au vu des procédures décrites par le pétitionnaire dans la réalisation du chantier, lorsqu'il concerne des secteurs pouvant être potentiellement impactés par des engins de guerre, la commission d'enquête se déclare rassurée. Elle recommandera, néanmoins, une vigilance accrue de la part du pétitionnaire et des entreprises déléguées sur le site, principalement sur les secteurs identifiés par Monsieur ENAULT.

R5- Monsieur VAUQUELIN, conseiller municipal de Gavrus et agriculteur-exploitant sur Gavrus et Baron sur Odon, considère que le décalage du planning initial risque de le mettre en porte à faux vis à vis de la PAC, car un changement de déclaration des récoltes, perturbées ou perdues, risque de lui amener des pénalités et selon lui, GRTgaz ne lui apporte pas suffisamment de renseignements pour l'aider.

Question n° 4 de la commission d'enquête :

a) Dans l'éventualité d'une conclusion de l'enquête allant vers "une autorisation de construire la canalisation sans remise en cause profonde", pouvez-vous élaborer et nous communiquer le planning des travaux que vous envisagez en y intégrant, bien sûr, toutes les contraintes liées au déroulement et à la durée des travaux, aux périodes favorables à la préservation des zones humides, à la préservation de la Faune et de la Flore, au respect des périodes d'étiage pour vos prélèvements en eau ainsi qu'à la préservation des récoltes pour les exploitants agricoles concernés ?

b) Pensez-vous pouvoir cumuler et respecter toutes ces contraintes ou estimez-vous, d'ores et déjà, qu'il faudra en passer par des dédommagements financiers concernant ces agriculteurs ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

- a) Le planning de travaux sera réalisé en concertation avec l'entreprise qui sera retenue pour les travaux lors des études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et exploiter la future canalisation. Ce planning tiendra compte des enjeux décrits dans le présent dossier déposé auprès de l'Administration, en particulier dans l'étude d'impact environnementale (pièce 6), pour la prise en compte des zones inondables et des frayères, des enjeux faunes/flores et dans la mesure du possible des périodes de production agricole. Ainsi :
- Les traversées de zones inondables ou de secteurs très humides seront réalisées hors de la période de crues (novembre à avril) (p34 du résumé non technique de la pièce 6 et page 185 de

l'étude d'impact environnementale). Dans la mesure du possible, pour éviter tout impact sur les frayères, les travaux dans ces zones seront évités entre septembre et mars. Si les travaux de franchissement du cours d'eau devaient s'effectuer au cours de ces périodes, un repérage du site à l'amont des travaux par l'écologue de chantier permettra de statuer sur la présence ou non de frayères (p186 de l'étude d'impact environnementale). Pour la traversée d'un fossé en eau, les impacts sont de courte durée (de un à quatre jours selon le cours d'eau et la méthode) et permettent de caler les dates d'intervention en périodes les plus favorables : étiage et hors événement pluvieux important (p186 de l'étude d'impact environnementale). Les prélèvements d'eau nécessaires aux épreuves réglementaires d'étanchéité et de résistance de la canalisation se feront depuis l'Orne, hors période de sécheresse avérée (p187 de l'étude d'impact environnementale),

- les mesures de réduction et d'accompagnement suivantes permettent de réaliser les travaux en respectant les cycles de biodiversité de la faune et de la flore :
 - o R1 : calendrier de démarrage des travaux ou de libération des emprises entre août et novembre pour éviter la période de nidification des oiseaux et les périodes de léthargie de la petite faune
 - o R2 : débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité
 - o R3 : limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers
 - o R6 : mise en place de barrières amphibiens en phase de travaux
 - o R8 : accompagnement écologique du chantier
 - o A1 : création de micro-habitats petite faune
 - o A2 : campagne de sauvegarde des reptiles et des amphibiens
 - o A3 : maintien d'un couvert végétal arbustif et entretien favorable à la biodiversité

Ces mesures sont décrites au chapitre 8.3.3.4 page 202 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier).

- enfin le chantier sera conduit de manière à minimiser les dommages aux cultures et la gêne aux exploitants, et autant que possible, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de production agricole sur les zones à enjeux. Toutefois, les éventuels dégâts aux cultures seront indemnisés en appliquant un barème défini avec la Chambre Départementale d'Agriculture, conformément au protocole national agricole et à la convention locale d'application.
- b) La construction de la canalisation sera réalisée par opérations successives. Chaque opération sera exécutée par une équipe spécifique. Les équipes se suivront avec des cadences d'avancement de 600 à 700 mètres par jour au maximum en zone rurale (cf description détaillée en page 16 de l'étude d'impact environnementale). L'ensemble de ces équipes, avec leur matériel et leurs machines, est appelé le « cirque de pose ». Quand le chantier atteindra un point singulier, le cirque sera rompu. Il s'agira d'une zone qui fera obstacle au passage du cirque : zone inondable et problématique autour de l'Orne citées précédemment, routes avec franchissement en sous-œuvre etc. Les engins de pose contourneront l'obstacle pour continuer leur progression. Dans le programme des travaux, ce point singulier sera traité individuellement afin d'assurer la jonction entre les parties de canalisation situées de part et d'autre de l'obstacle.

Selon l'importance des travaux et leur organisation, la pose pourra être réalisée en plusieurs lots d'importance équivalente, ce qui entraînera la mise en œuvre de plusieurs « cirques de pose ». Cette organisation (qui distinguera les zones avec une cadence normale et les points singuliers) et mesures environnementales citées précédemment (et notamment les travaux préparatoires pour libérer les emprises à une période favorable pour la faune) permettront de prendre en compte tous les enjeux ayant un impact sur le planning. Dans la mesure possible, les travaux

seront réalisés en dehors des périodes de production agricole mais il sera difficile de ne pas avoir recours aux procédures d'indemnisation.

Commentaires de la commission d'enquête :

a) La préparation du tracé, telle qu'elle est décrite par GRT gaz, avec la libération des emprises à partir du mois d'août, avec un accompagnement écologique du chantier visant à préserver la petite faune et la flore durant les travaux, est de nature à positionner favorablement le déroulement du chantier sur la majorité de l'emprise du tracé.

b) Le positionnement des travaux en zones humides ou inondables, en dehors de la période de novembre à avril semble, quant à elle, un peu plus aléatoire du fait du démarrage des travaux qui n'est prévu, rappelons-le, qu'au mois d'août. Il sera donc judicieux de prévoir, dans ce cas, le démarrage impératif des travaux en ces lieux avec un enchaînement simultané et rapide des opérations de forage dirigé sous l'orme pour un franchissement de cette seule zone humide avant le mois de novembre. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

c) Enfin, RAS concernant les procédures retenues permettant une réalisation aisée, relativement maîtrisée et rapide des travaux au sein des secteurs agricoles. Néanmoins et dans la mesure où ceux-ci, concernent, pour la majeure partie du périmètre impacté, des parcelles vouées aux grandes cultures céréalières, une forte probabilité d'en passer par des indemnisations apparaît et nous recommanderons d'en informer, au plus tôt, les exploitants afin qu'ils s'y préparent.

R6-Monsieur ENAULT Maire de Fontaine-Etoupefour et également Président de la CdC « Vallées de l'Orne et de l'Odon », revient sur sa déclaration précédente concernant la présence "quelque part au sein du territoire communal", de chars enterrés et demande la vigilance de GRTgaz sur ce point (*Renvoi vers la question n° 3, ci-dessus*).

En seconde remarque, la commune a surtout la revendication de faire remplacer, au mètre près, toute partie arrachée de la haie qui touche au poste de détente situé sur le territoire communal, si cette haie est endommagée.

Question n° 5 de la commission d'enquête :

L'environnement du poste de détente pouvant, indirectement, être dégradé du fait de la concrétisation du projet « Artère du Cotentin II », prévu au nord et en parallèle au projet « Artère du Cotentin I », pouvez-vous nous assurer de votre engagement à remplacer, au mètre près, toute végétation éventuellement arrachée ou dégradée en ces lieux ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Aux abords du poste de Fontaine-Etoupefour, la canalisation projetée s'écarte pour ne pas impacter le poste. Toutefois, (extrait de la pièce 3 page 30) :

« A l'issue des travaux dans les haies, GRTgaz prévoit des mesures de compensatoire, à savoir :

- replanter les haies sur l'emprise des travaux et compenser pour moitié, les haies coupées sur l'emprise temporaire des travaux (16m) ;
- rechercher des zones de compensation pour replanter des haies. Cette compensation pourra se faire sur place et aux abords de la trouée engendrée par l'ouvrage, avec l'accord des propriétaires, en doublant par exemple les haies existantes ou sur un site situé à proximité si aucun accord n'est obtenu sur place.
- après accord du propriétaire, compensation de 1 pour 1 pour compenser l'absence de replantation sur la bande de servitude forte de 8m. »

Commentaires de la commission d'enquête :

RAS concernant ces mesures de compensation évoquées par GRT gaz, au niveau de ce secteur, avec un encouragement à se rapprocher des propriétaires, mais aussi des élus, afin de participer, par ce biais, à l'amélioration du cadre environnemental et paysager (Recommandation).

R7- Déclarations de Mme Mireille BEUVE, Maire de Vieux, Madame Cécile FOURCIN, Madame Marie-Noëlle TACHER et Madame Nelly LE BIGOT qui demandent à pouvoir bénéficier du gaz naturel dans la commune. Elle souhaiterait savoir si toutefois le gaz naturel pourrait être, un jour, distribué sur la commune.

Question n° 6 de la commission d'enquête :

Le raccordement des habitants d'un quelconque village du périmètre, au réseau de distribution du gaz sortant de l'objet de l'enquête, puisque la mission de GRT gaz se limite aux lignes de transport de cette énergie sur le territoire national, nous ne poserons pas de question sur les préoccupations exprimées ci-dessus.

1) Cependant et dans la mesure où ce renforcement de la prestation vise à palier un accroissement de la consommation à l'échelle régionale, pouvez-vous nous expliquer sur quelles bases ont été estimés ces besoins nouveaux ? Pouvez-vous également nous fournir vos estimations en termes de durée susceptible d'être couverte par ce nouvel investissement ?

2) Votre dossier entérine le positionnement minimum de la canalisation à 1 mètre de profondeur. Quels sont les critères physiques qui justifient cette décision ?

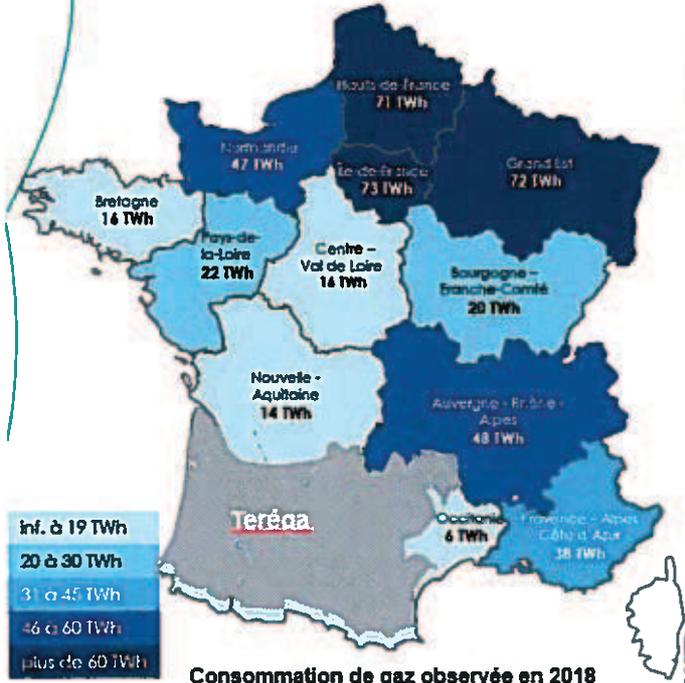
Réponse du pétitionnaire à cette question.

En préambule, GRTgaz informe avoir précisé en réponse au commentaire n°3 les modalités de création d'une distribution publique.

1) Les projections d'augmentation de consommation ont été faites jusque 2035 sur la base des informations fournies par les clients de GRTgaz, y compris les réseaux de distribution, et des futurs clients non raccordés au réseau de GRTgaz mais envisageant de le faire. Pour illustrer le dynamisme de la Région Normandie, nous partageons avec la Commission d'Enquête Publique des informations récemment transmises par GRTgaz lors d'une conférence de presse :

+ Consommations de gaz en hausse en Normandie

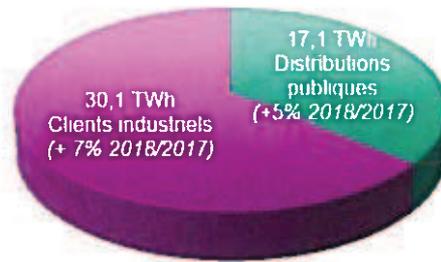
La Normandie est la 5^{ème} région consommatrice de gaz en France.
Elle représente 10% de la consommation de gaz alimentée par GRTgaz en France.



Bilan Gaz - Février 2019 GRTgaz

2018 : 47,2 TWh
2017 : 44,6 TWh
+ 6%

Les clients industriels représentent 64% de la consommation de gaz en Normandie



Répartition des consommations brutes en 2018 Normandie

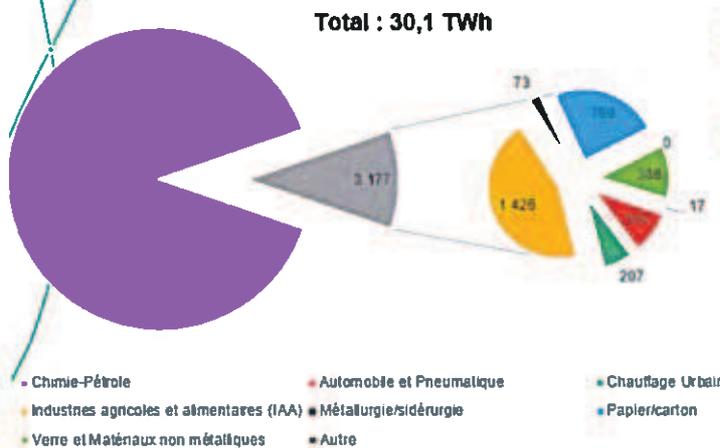
- Clients industriels (+7% 2018/2017)
- Distributions publiques (+5% 2018/2017)

3

+ Une demande de gaz en hausse dans l'industrie régionale

Une demande de gaz tirée par les secteurs de la pétrochimie et de l'industrie agricoles et alimentaires.

Répartition sectorielle des clients industriels raccordés au réseau de transport de gaz en 2018



Bilan Gaz - Février 2019 GRTgaz

4

- 2) Conformément à la réglementation, la profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. GRTgaz a décidé de poser les canalisations de gaz systématiquement à 1,20 m en dehors des zones spécifiques, afin de garantir la profondeur de 1 mètre dans le temps et respecter le protocole signé avec les professions agricoles.

Commentaires de la commission d'enquête :

1) RAS concernant la couverture de consommation élaborée à partir des éléments présentés et permettant d'assurer la fourniture des besoins jusqu'en 2035.

2) RAS également concernant le choix de GRT gaz de positionner la génératrice supérieure de la canalisation à une profondeur d'1.20 m pour garantir le protocole signé avec les professions agricoles.

16-2- Les observations des PPA.

16-2-1- Agence Régionale de la Santé

Périmètre de Protection :

Je vous confirme que le tracé de la canalisation de gaz se situe pour une partie dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau potable dans l'Orne, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23/07/1975.

Le dossier précise (en page 170 de l'étude d'impact) que le trajet initial a été revu de façon à ce que le tracé de la canalisation passe à l'aval de la prise d'eau.

Cependant, au regard du tracé prévu initialement en octobre 2017 et celui présenté dans le dossier, il est constaté que le tracé se rapproche fortement de la prise d'eau potable (environ 75 mètres) tout en étant toujours en aval. Ce rapprochement augmente les risques de pollution notamment en phase travaux, d'autant plus que le périmètre de protection est classé comme étant un enjeu très fort (carte page 174 de l'étude d'impact) par le pétitionnaire.

Suite à la consultation sur le projet initial présenté en octobre 2017, il avait été demandé que l'ensemble des lieux des points de prélèvement et de rejet dans l'Orne nous soit transmis (cartographie) (en référence le courrier FD/FD/394/17). Le dossier précise qu'en l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de transmettre ces informations. Ces éléments devront être fournis au syndicat « RES'EAU » dès qu'elles seront disponibles et intégrés aux procédures de gestion qui doivent être établies en liaison avec les différents partenaires concernés.

Je note que pendant les différentes interventions (travaux, entretien et maintenance,..) différentes mesures seront prises afin d'éviter toute pollution. A ce sujet, il serait souhaitable d'éviter tout dépôt ou stockage de matériaux dans ce périmètre lors de ces interventions.

Les entreprises intervenant sur le projet devront être informées de la sensibilité de la zone et de la nécessité du respect des procédures.

Question n° 7 de la commission d'enquête : Pendant la période des travaux, quelles seront précisément les mesures assurées par GRT gaz pour garantir le respect de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral du captage AEP de l'Orne, en date du 23 juillet 1975 (Pièce 6 -annexe 5), à savoir : Activités et dépôts interdits au sein de ce périmètre ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Les mesures suivantes seront prises dans ce périmètre :

- Aucun stockage de matières qui pourraient polluer,
-
- une équipe de dépollution opérationnelle interviendra en cas de fuite ; cette équipe est validée avant le chantier (mesure R5 de l'EIE).

Commentaires de la commission d'enquête :

Sous réserve du respect de l'engagement de GRT gaz de veiller à ne pas générer d'actions, sur le secteur, susceptibles de permettre l'émergence de rejets d'effluents industriels à destination de la rivière et de la mise en place d'une équipe de dépollution à même de faire respecter scrupuleusement la réglementation édictée au chapitre 1.1 de l'article 10 dudit arrêté (seuils de matières en suspension, substances toxiques, etc.), la commission d'enquête valide le positionnement du tracé présenté en ces lieux. Elle recommande également la formulation écrite de ces engagements dans l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation.

Agence Française pour la Biodiversité

16-2-2- Concernant la réduction des impacts en phase exploitation et en phase chantier, le dossier propose un catalogue de mesures qui correspond aux standards attendus sur ce type de travaux. Des compléments sont cependant attendus sur l'évaluation des impacts de rabattement de la nappe (franchissement des cours d'eau et des zones humides) et de gestion des eaux de ruissellements, mais également sur la localisation des opérations « hors emprises ». Ces dernières ne sont à ce stade pas définies ce qui limite l'évaluation des impacts en phase chantier et l'identification de mesures compensatoires éventuelles.

Question n° 8 de la commission d'enquête :

- a) Quelles seront, précisément, les précautions prises concernant le traitement des eaux, avant leur rejet dans l'Orne. S'agit-il d'un passage en bassin de décantation naturel ou d'un stockage dans un bac (Photo 20 du sous-dossier 1 de l'étude d'impact) ?
- b) Dans les deux cas, pouvez-vous nous préciser la localisation de ces installations par rapport aux zones humides ?
- c) A quel niveau sera effectué le rejet dans l'Orne, sachant qu'il ne peut s'effectuer dans le Périmètre de Protection Rapproché du captage d'eau ?
- d) Comment s'effectuera le suivi des valeurs acceptées et quel est le seuil admissible retenu pour les matières en suspension, avant rejet ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

En réponse aux questions a) à c) :

Les installations nécessaires au traitement des eaux seront précisées en études de détail avec l'entreprise, l'écologue de chantier et les services instructeurs. Ces précautions seront retranscrites dans un porter à la connaissance.

En réponse à la question d) :

Le suivi s'effectue par des mesures qui devront respecter le seuil fixé par l'administration.

Commentaires de la commission d'enquête :

Il est profondément regrettable que ces réponses ne soient accessibles qu'au travers des études de détail, réalisées après toute la procédure d'enquête publique.

Nous émettons donc une réserve autour de ces points, en nous ralliant inconditionnellement aux décisions à venir des services instructeurs : Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie (DRIEE), Service Risques Industriels (SRI) et Bureau des Risques Technologiques Accidentels (BRTA), chargés du suivi de ce dossier.

Enfin et concernant le seuil admissible des matières en suspension, nous demandons le respect scrupuleux des préconisations de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du captage d'eau potable de l'Orne qui stipule l'obligation de ne pas dépasser 25mg/litre en aval du déversement.

16-2-3- Le dossier présenté relève d'un travail abouti sur les chapitres relatifs à l'état initial et à la stratégie d'évitement. L'évaluation des impacts permanents et temporaires a fait l'objet de compléments par rapport au dossier de 2017. Il reste toutefois des imprécisions quant aux surfaces de zones humides et de boisements impactés. En outre, l'absence de délimitation de toutes les emprises de chantier rend l'analyse des impacts incomplète. En corollaire, les mesures de réduction des impacts seront à faire évoluer, la base présentée constitue toutefois un socle pertinent.

Question n° 9 de la commission d'enquête :

Les impacts concernant les zones humides étant localisés aux abords de l'Orne, pouvez-vous nous communiquer, précisément, les emprises de chantier pour le stockage des matériaux (tubes, etc.) et des engins, en proximité immédiate de ce secteur ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Comme indiqué à l'AFB, en études de détail, l'analyse des impacts relative aux emprises chantier sera complétée, validée par l'écologue puis soumise aux services instructeurs par le biais d'un porter à la connaissance lorsque ces surfaces seront identifiées après la sélection des entreprises de travaux qui soumettront au porteur de projet les détails techniques des opérations.

Commentaire de la commission d'enquête :

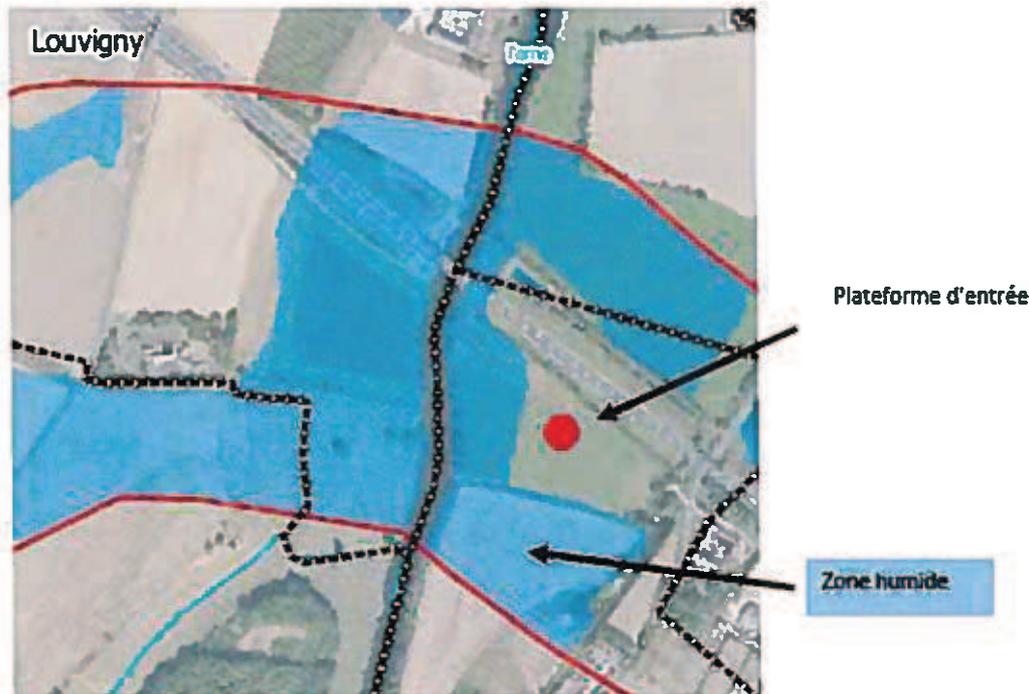
Même remarque que pour la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

16-2-4- Les techniques de franchissement par forage dirigé impliquent un rabattement de nappe par mise en place de puits de filtration ou de bassins filtrants. Le dossier ne précise pas à ce stade les modalités d'exécution de ces interventions, une étude hydrogéologique est prévue. Les résultats devront être mis en perspectives avec l'étude d'impact. Un des risques identifiés est entre autres, la mise à sec des milieux humides environnants pouvant conduire à une destruction d'espèces, dont certaines potentiellement protégées mettant ainsi GRT Gaz en infraction.

Question n° 10 de la commission d'enquête : Pouvez-vous localiser, très précisément, le positionnement de la plateforme d'entrée du forage dirigé pour le franchissement de l'Orne, puisqu'il est décrit hors zone humide ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Conformément à la description du forage dirigé en page 26 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier) et la cartographie des zones humides en annexe 6 de cette étude, la plateforme d'entrée sera située en dehors de la zone humide :



Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant le positionnement de la plateforme d'entrée de forage, dans la mesure où celle-ci se trouvera en dehors du périmètre de la zone humide identifiée.

16-2-5- En outre, la mise en place de la conduite nécessite des forages au sein d'une tranchée. Des eaux issues des remontées de nappe ou d'épisodes de pluie peuvent être présentes en fond de fouille. Elles obligent les entreprises à effectuer un pompage avant démarrage des travaux. Une vigilance doit être portée lors de ces phases, aucun rejet direct non décanté/filtré ne doit être toléré. Un système de décantation et/ou de filtration doit être installé par anticipation dans ces situations. Les eaux rejetées seront en priorité rejetées dans des terrains pouvant absorber le flux. Si un rejet en cours d'eau est nécessaire, les eaux devront être traitées et un système de brise-jet mis en place au droit du rejet afin d'éviter un affouillement des berges. Ces modalités de chantier sont évoquées dans le dossier comme alternatives possibles. Il convient de les rendre obligatoires en toute circonstance, la dérogation à l'utilisation de ces techniques constituera l'exception. Des retours d'expériences montrent sur ce type de chantier, des possibles remontées d'eaux souillées par capillarités entre la nappe et le cours d'eau. Des pollutions de cours d'eau par matières en suspension ont ainsi été constatées. Cet impact mérite d'être évalué, un contrôle de la vitesse de forage constitue une mesure d'évitement à mettre en place en prévention.

Question n° 11 de la commission enquête :

Comment et où entendez-vous récupérer, envoyer et traiter les eaux de remontée de nappe qui seront pompées en cours de travaux, pour éviter toute pollution ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

La zone de pompage sera précisée avec l'entreprise en études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Les eaux déversées seront préalablement décantées avant d'être rejetées dans le milieu.

La qualité des rejets sera contrôlée par le service instructeur.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant la procédure retenue. Nous émettrons, là encore, une réserve en partant du principe que toutes ces opérations ne seront effectives qu'après accord des Services Instructeurs cités précédemment.

16-2-6- Afin de limiter les impacts du passage des engins, la piste de chantier sera aménagée par des plats-bords. Cette mesure est adaptée à la problématique mais pourrait être complétée.

Question n° 12 de la commission d'enquête : *Quels sont les principes d'utilisation des plats-bords sur la piste de chantier et quelles sont les limites d'efficacité de ces plats-bords en zone humide (charges à supporter et effets thixotropiques) ?*

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Le principe d'utilisation des plats bords est le suivant :

- la pose des plats bords se fait sur 5 m de large de la piste du chantier
- la mise en place de plats bords permet :
 - o d'éviter les ornières sur les parcelles,
 - o de répartir la charge des engins sur une grande surface et la contrainte au sol devient ainsi très faible (limite le compactage des parcelles agricoles)
 - o de faciliter la remise en état des parcelles.
- à la fin des travaux, les plats bords sont retirés et un décompactage est effectué pour éviter un effet thixotropique des sols.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant l'utilisation de ces matériels permettant une meilleure répartition des charges lors de l'évolution des engins et une relative protection des parcelles agricoles.

16-2-7- Il apparaît à la lecture du dossier que les impacts sur les zones humides ne prennent en compte que les zones localisées au droit de la conduite. Les impacts potentiels liés aux pistes de chantier, aux zones de stockage de matériaux, aux bases-vie et aux installations pour le franchissement en sous-œuvre de l'Orne sont totalement omis. La surface de zone humide impactée avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction n'est pas précisée. L'absence de détail sur les plans de chantier, ne permet pas d'évaluer plus finement les risques sur ces milieux. Un croisement entre les emprises de chantier et les surfaces en zones humides doit être présenté. Une évaluation de ces impacts indirects doit-être effectuée.

Question n° 13 de la commission enquête : Pouvez-vous nous préciser :

- 1) La localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation, de part et d'autre de l'Orne, que vous annoncez en dehors des zones humides (Marge d'erreur, etc.) ?
- 2) la localisation des plateformes techniques d'entrée/sortie de la canalisation de part et d'autre de la voie verte et de la ligne de chemin de fer ainsi que le sens des points de forage ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

- 1) La localisation de la plateforme d'entrée du forage est décrite en page 26 de l'étude d'impact environnementale (pièce 6 du dossier) et en réponse à la question n°10. La sortie du forage dirigé ne nécessite pas de plateforme particulière.
- 2) La localisation de la plateforme d'entrée du forage sous la voie verte et le sens du forage seront déterminés avec l'entreprise en charge des travaux lors des études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter.

Commentaires de la commission d'enquête :

- 1) RAS concernant la localisation de l'entrée et de la sortie du forage dirigé sous l'Orne, si ce n'est que pour cette dernière, elle s'effectuera vraisemblablement au sein de la zone humide et devra donc bénéficier d'attentions particulières et d'un suivi des Services Instructeurs (Recommandation !).
- 2) Même remarque que pour la réponse à la question n° 8 ci-dessus.

16-3- Les interrogations de la commission d'enquête.

16-3-1- Projet d'Intérêt Général du demi-contournement sud de Caen.

Le dossier précise que le tracé de la canalisation de transport de gaz « Artère du Cotentin II » a été mis en compatibilité avec le projet routier "antérieur" (p.46 du RNT de l'étude d'impact) et qu'il n'y a pas d'effet cumulé.

Lorsque l'on analyse les planches 4/5 et 5/5 (pages 174 et 175) du sous-dossier n° 1 de l'étude d'impact, le tracé de la canalisation projetée se situe très nettement au cœur du fuseau du PIG sur les territoires communaux de Fleury-sur-Orne, de Saint-André sur Orne et de Louvigny.

Il aurait été souhaitable de fournir, dans le dossier mis en enquête publique, les éléments faisant acte d'un accord de ce type avec le porteur de projet.

Commentaires n° 7 de la commission d'enquête :

A la suite d'une rencontre organisée par la commission d'enquête avec La DREAL, Service Mobilités Infrastructures, Direction Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers, pour analyser ce point, le chef de service confirme bien et par écrit (Cf annexe 2) :

- 1) que le tracé GRT gaz a bien pris en compte les adaptations définies en commun, en vue d'assurer sa compatibilité avec le PIG de demi-contournement routier dans sa dernière version ;
- 2) Qu'au niveau du centre équestre, le dossier du PIG prévoit, désormais, la mise en œuvre de mesures destinées à rendre inutile un dévoiement de la future canalisation GRT gaz qui, pourtant, empiète nettement dans son fuseau, l'élargissement de la structure routière étant prévu vers l'intérieur de l'ouvrage (nord-est).

Ce point ne génère donc pas d'inquiétude de la part des membres de la commission d'enquête.

Réponse du pétitionnaire à ce commentaire.

Ce commentaire n'appelle pas de réponse de GRTgaz.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant ce point puisque le tracé GRT gaz est accepté, en l'état, par le Service Mobilités Infrastructures, Direction Maitrise d'Ouvrage des Projets Routiers de la DREAL Normandie.

16-3-2- Traversée en sous-œuvre de la RD 562a.

Le tracé de la canalisation fait état d'une traversée en sous-œuvre de la route, au niveau du rond-point. Dans le cas d'une tranchée ouverte, une coupe-type est schématisée en annexe 2 de l'étude d'impact, mais, en dehors d'un schéma de principe, proposé en page 24 du sous-dossier1 de l'étude d'impact, rien n'est illustré pour un travail en forage dirigé !

Question n° 14 de la commission d'enquête :

- 1) Comment et où sera positionné "l'avertisseur", dans ce cas de figure, afin de signaler la présence de la canalisation de transport de gaz en sous-œuvre de la RD 562a ?
- 2) Les bornes ou balises de couleur jaune sont-elles suffisantes dans ce cas, et où se trouveront-elles ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Les bornes et balises de repérage de la canalisation sont placées dans l'emprise des routes et chemins publics et privés, indépendamment de la technique de franchissement. L'étude de dangers – Partie Générique (pièce 6 du dossier) rappelle au chapitre 3.5 pages 61 et 62 que la politique de GRTgaz en matière de signalisation consiste à s'assurer de :

- l'existence d'une signalisation telle que, depuis un repère, les repères de part et d'autre de celui-ci puissent être vus,
- la présence effective, sur ces repères, de plaques signalétiques comportant la référence de la signalisation et un numéro d'appel d'urgence 24 h / 24.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant la technique de signalisation de la canalisation de gaz qui, au travers des repères visibles de part et d'autre d'une quelconque balise, permet de localiser le tracé et d'identifier ladite canalisation.

16-3-3- Traversée du centre équestre de Monsieur POISSON.

Suite à la rencontre GRT gaz avec Monsieur POISSON, le 18 septembre 2018 (Votre compte-rendu), celui-ci demande que la canalisation de gaz évite les abris et les points d'eau situés dans le paddock. GRT gaz, pour y remédier, s'engage, dans son compte-rendu de réunion, à ajuster l'étude de détail en prenant en considération cette demande et propose même d'inverser l'emprise des travaux, si besoin, dans ce secteur.

Question n° 15 de la commission d'enquête :

Pouvez-vous comparer les deux solutions proposées et nous détailler les conséquences positives ou négatives d'un tel changement sur le plan environnemental (Evolution du linéaire de haies concernés, éléments compensatoires, etc.) ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Les études de détail et notamment le relevé topographique permettront à GRTgaz de faire ce comparatif et de proposer à l'exploitant agricole la solution la moins impactante pour son activité et l'environnement, dont les haies.

Les engagements compensatoires des haies pris par GRTgaz restent les mêmes quelle que soit la solution retenue.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant cet engagement de GRT gaz d'aller vers la solution la moins impactante pour l'activité de Monsieur POISSON, dans la mesure où la compensation linéaire des haies impactées par le projet sera intégralement maintenue.

16-3-4- Forages dirigés : Puisage de l'eau, récupération et stockage des boues de forage.

Le dossier précise qu'il sera consommé environ 3 000 m³ d'eau pour réaliser les forages dirigés. Compte-tenu du volume nécessaire à la réalisation de ces opérations, de la nécessité de décanter et de traiter ces boues avant retour des eaux récupérées dans le milieu naturel, comment seront organisées et gérées ces diverses opérations ?

Question n° 16 de la commission d'enquête :

- 1) A quelle période seront effectuées concrètement toutes ces opérations pour ne pas mettre en péril l'écosystème ?
- 2) où sera localisé le bac de décantation qui récupèrera les boues en provenance des divers forages ?
- 3) Comment (Aspersion ou déversement) et où seront renvoyées les eaux récupérées après décantation ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

1/ Les travaux auront lieu en période sèche et en dehors des périodes de crues.

2/ Le bassin de décantation sera positionné à proximité de la plateforme d'entrée.

3/ Cf. EIE § 8.3.2.5.6. Eaux de refoulement des pompages-mesures associées

Les eaux de refoulement de pompage seront préférentiellement rejetées vers un terrain en friche dont la nature permet l'infiltration rapide (avec creusement d'un bassin d'infiltration si nécessaire). Dans le cas d'un rejet dans un cours d'eau, il est impératif d'utiliser un filtre à sédiments et de protéger le cours d'eau de l'action érosive du débit de rejet. Le pompage doit s'effectuer en descendant progressivement la crépine de la pompe pour ne pomper au début que l'eau de surface, celle qui est la plus claire et qui a pu se décanter.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant la technique retenue pour cette opération. Le choix de création d'un bassin de décantation hors zone humide sera recommandé, de préférence au rejet vers un terrain en friche et au rejet dans le cours d'eau, concernant le franchissement de l'Orne, du fait de la proximité du captage d'eau potable.

16-3-5- Epreuve d'étanchéité de la canalisation avant mise en service.

Le dossier précise qu'il y aura un volume de 1710 m³ d'eau puisé au titre de cette épreuve.

Question n° 17 de la commission d'enquête :

1) *Comment s'effectuera cette opération ? Utiliserez-vous des produits susceptibles de nécessiter un traitement avant rejet dans le milieu naturel ? Sera-t-elle effectuée en une seule fois ou par tronçons successifs ?*

2) *Comment s'effectuera la récupération de ce volume d'eau conséquent en fin de test, la canalisation étant soumise aux variations du profil géologique et le ou les points bas n'étant pas situés aux extrémités de la canalisation ?*

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Avant sa mise en service, la canalisation est remplie d'eau prélevée dans la rivière et sans ajout d'additif. L'eau est insérée entre 2 pistons mousses étanches qui sont poussés par pression d'air. Les eaux déversées sont préalablement décantées avant d'être rejetées dans le milieu. La qualité des rejets est contrôlée par les services instructeurs.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant la procédure retenue. La récupération du volume d'eau se faisant nécessairement en extrémité de canalisation, la création provisoire d'un bac de décantation est à privilégier.

16-3-6- Réduction des effets drainants de la canalisation.

Le dossier précise qu'il sera mis en place des bouchons de billes d'argile dans la tranchée afin de l'étanchéifier et d'éviter les effets drainants.

Question n° 18 de la commission d'enquête :

Quels sont les critères pris en considération et les règles de positionnement à respecter pour garantir une totale efficacité de cette application, y compris sous les bassins de la zone logistique ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

En référence à la page 190 de l'étude d'impact (pièce 6 du dossier AP-CIN-0152), la mise en place de bouchons d'argile ou de billes d'argile dans la tranchée tout autour de la canalisation permet de garantir l'intégrité du sens d'écoulement des eaux, celles-ci restant bloquées par le caractère imperméable de l'argile. Cette mesure est couramment utilisée dans le cadre d'implantation de canalisation au niveau de zones humides. Les différents retours d'expériences sur des projets similaires, et plus précisément dans le cadre de suivis écologiques post-travaux (3 à 5 ans après la pose de la canalisation), montrent une bonne résilience de ces milieux lorsque les mesures citées précédemment sont bien mises en œuvre. Le prestataire de GRTgaz qui a réalisé l'étude d'impact cite notamment les suivis écologiques post-chantier menés pour le compte de TIGF sur les projets Artère du Béarn (59km de DN600 entre Lacq et Lussagnet) et Artère de l'Adour, actuellement en cours, (95km de DN600 entre Arcangues et Coudures ou de GRTgaz (Arc-de-Dierrey), ainsi que sur le contournement de Mâcon. Il n'est pas prévu que la canalisation passe sous les bassins de la plateforme logistique (cf réponse n°2 b))

Commentaires de la commission d'enquête :

RAS concernant la procédure retenue dans la mesure où celle-ci a fait ses preuves sur d'autres chantiers et que les retours d'expériences s'avèrent tous intéressants.

Nous avons également bien noté le fait que la canalisation ne se situera pas sous un bassin de la zone logistique de Fleury-sur-Orne mais, plus vraisemblablement, sous la chaussée de desserte des divers bâtiments.

16-3-7- Localisation d'une maison à 20 mètres de la future canalisation et d'un ERP à 21 mètres de celle-ci (Pages 208 et 209 de l'étude d'impact (Sous-dossier 1).

Le dossier ne situe pas clairement le positionnement de ces bâtiments, si ce n'est Louvigny pour l'ERP.

Question n° 19 de la commission d'enquête :

- 1) Pouvez-vous nous définir précisément le positionnement de ces deux bâtiments ? De quoi s'agit-il ?
- 2) Quels sont les segments identifiés qui bordent ces deux "habitations" ?
- 3) Quels tableaux des distances ont été retenus, pour servir de référence, à la sécurisation de ces deux bâtiments, en cas de rupture de canalisation, de brèche moyenne et de petite brèche ?
- 4) Quels systèmes de surveillance permettront, en phase exploitation, de détecter et de localiser ce type d'évènements dangereux sur la canalisation ? temps de réaction ?
- 5) Quels moyens d'information sont prévus pour avertir et protéger les populations susceptibles d'être exposées au danger ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

- 1) L'habitation citée à 20 mètres de la future de canalisation se situe sur la Commune de Fleury sur Orne et fait l'objet de la question n°2 de la Commission d'Enquête.
L'ERP cité à 21 mètres de la future canalisation est l'usine de traitement des eaux de Louvigny « syndicat mixte d'eau de l'Orne ». Son classement est en cours de modification, comme ERP de type L (salle de réunions) et R (circuit pédagogique) de 5ème catégorie. L'effectif maximum lié à ce classement est inférieur à 100 personnes.
- 2) Les segments qui bordent l'habitation à Fleury sur Orne sont RU-Seg01 / RU-Seg07 / RU-Seg01 pour le scénario de rupture, BM-Seg09 / BM-Seg10 / BM-Seg09 pour le scénario de brèche moyenne et PB-Seg11 / PB-Seg12 / PB-Seg11 pour le scénario de petite brèche.
Les segments qui bordent l'usine de traitement des eaux à Louvigny sont RU-Seg04 pour le scénario de rupture, BM-Seg09 pour le scénario de brèche moyenne et PB-Seg11 pour le scénario de petite brèche.
Tous ces segments figurent dans les tableaux 6, 7 et 8 pages 14 à 17 / 44 de l'étude de dangers - Annexe de la partie spécifique (pièce 7 du dossier) et leurs positions dans les matrices de risque sont précisées dans les tableaux 14 et 15 pages 29 et 30 / 43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier).
Le statut de l'usine de traitement des eaux de Louvigny est en cours de modification pour être classé prochainement comme ERP de type L (salle de réunions) et R (circuit pédagogique) de 5ème catégorie avec un effectif maximum lié à ce classement est inférieur à 100 personnes. Compte tenu de cet effectif, l'implantation de ce bâtiment dans la bande SUP1 de 145 reste compatible avec la construction et l'exploitation de la future canalisation.

La révision quinquennale de l'étude de danger prendra en compte la densité d'occupation pour déterminer les éventuelles mesures compensatoires qui seraient alors prises en charge par GRTgaz (renforcement de la signalisation, protection mécanique ...), si la position des segments cités précédemment venait à évoluer dans les matrices de risque.

- 3) Quelque-soit le scénario d'accident retenu, la sécurisation autour de la canalisation est décrite au paragraphe 10 page 39/43 de l'étude de dangers – partie spécifique (pièce 7 du dossier), en particulier dans le tableau 26.

PSI de la canalisation de transport DN400 – PMS 67,7 bar (scénario de rupture)	Valeur de référence des flux thermiques	Distance des périmètres de sécurité
Périmètre de sécurité du public	3 kW/m²	205 m
Périmètre d'intervention	5 kW/m²	160 m
Périmètre de danger	8 kW/m²	125 m

Les valeurs de flux thermique correspondant aux différentes distances de protection figurant dans le plan d'urgence :

- le périmètre de sécurité du public (3 kW/m²) : ce périmètre correspond à l'éloignement nécessaire du public pour qu'il ne soit pas surpris en cas d'inflammation retardée de la fuite. Ce périmètre doit éviter les phénomènes de panique
 - le périmètre d'intervention (5 kW/m²) : ce périmètre correspond à l'approche raisonnable des professionnels, en réserve, nécessaires à l'intervention. Les intervenants directs peuvent bien évidemment être amenés à s'approcher au droit de la fuite munis d'équipements appropriés
 - le périmètre de danger (8 kW/m²) : ce périmètre correspond à l'évacuation préventive des habitations, avant que la fuite se soit enflammée. Si la fuite s'est enflammée, un arrosage des bâtiments permet de limiter les conséquences sur celles-ci.
- 4) En phase d'exploitation, nos ouvrages sont surveillés conformément à un plan de maintenance, qui est décliné en actes de surveillance réglementaire (programme de surveillance et de maintenance PSM).

Les actes de surveillance sont les suivants :

- Survol des ouvrages (fréquences variables en fonction de la classification des enjeux),
- Surveillance automobile,
- Surveillance pédestre

GRTgaz met également en œuvre un programme d'inspection et de réparation de ses canalisations qui repose sur :

- L'inspection des canalisations par piston instrumenté
- La Recherche et Localisation de Défauts de Revêtement (RLDR) par Mesures Électriques de Surface (MES).

L'inspection permet de vérifier l'ouvrage et d'identifier des défauts qui devront être confirmés, caractérisés et éventuellement réparés.

Par ailleurs, l'évaluation de l'efficacité de la Protection Cathodique et sa mise à niveau éventuelle donnent des indications sur le niveau de protection de l'ouvrage vis-à-vis de la corrosion.

Ces méthodes conjuguées garantissent l'intégrité et la pérennité de la canalisation dans le temps.

Enfin pour garantir la sécurité de ses ouvrages en continu, le réseau de transport de gaz est surveillé à distance par le centre de surveillance régionale , où sont reportées :

- Les commandes à distance des organes les plus stratégiques du réseau (robinets de sectionnement de certaines canalisations de diamètre important, vannes de régulation, démarrage des compresseurs ...),
- Les principales données d'exploitation et de contrôle (mesures, alarmes, sécurités) des installations annexes importantes.

L'ensemble de ces données et commandes à distance permet d'agir sur la continuité d'alimentation des points de livraison du réseau et de mettre en sécurité, en cas d'urgence, certains ouvrages.

- 5) Comme décrit dans l'étude de dangers – Partie Générique (pièce 7 du dossier déposé), l'ensemble des installations fonctionne sans présence humaine permanente. Néanmoins du personnel GRTgaz est susceptible d'être présent sur le site lors des heures ouvrables pour des opérations de maintenance et pour des contrôles. En cas de nécessité, le personnel peut être envoyé sur site à tout moment. Une équipe d'astreinte peut intervenir 24h/24, à la demande du CSR. Son délai d'intervention est d'environ 1 heure.

En cas de crise, un Permanent de Direction GRTgaz est en charge de la communication interne et externe et de la transmission d'alerte aux autorités. Charge aux autorités, par le biais d'un Directeur des Opérations de Secours (le Maire de la commune où se trouve l'accident sur la canalisation, le Préfet de département ou un Préfet spécial) de prendre la direction des opérations de secours.

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Directeur des Opérations de Secours mobilise l'ensemble des services publics concernés (Gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU...) pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la protection générale des personnes, des biens et de l'environnement.

Commentaires de la commission d'enquête :

1) & 2) - Merci pour cette localisation géographique des bâtiments considérés, permettant de les positionner par rapport aux divers segments de la canalisation identifiés dans les tableaux (Matrices de risques ELS ou EPS). Nous pouvons effectivement constater que tous les segments situés aux abords de ces immeubles se situent en-deçà des valeurs inacceptables.

3) Dans cette partie qui décrit les règles concernant la sécurisation du public, accord pour prendre en référence le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI), requis par l'arrêté du 8 mars 2014 (Cf annexe 2) qui définit les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. La commission considère qu'il est à même de faire face et de gérer tout incident au droit et en périphérie immédiate des bâtiments identifiés, à savoir : la "Ferme Carrée" et "l'usine de traitement des eaux de Louvigny".

4) RAS concernant les systèmes de surveillance, en phase exploitation de la canalisation, du fait de la conjugaison judicieuse des divers procédés complémentaires.

5) RAS, également, concernant l'organisation prévue, en cas de crise, pour alerter les autorités chargées de mettre en place les opérations de secours.

16-3-8- Raccordement sous gaz de la nouvelle canalisation au réseau existant.

Le dossier fait état de la création d'un nouveau poste de coupure, sur le territoire communal de Gavrus, avec un raccordement direct sur l'artère « Ifs – Saint-Lô » (Artère du Cotentin I).

La canalisation actuellement en utilisation étant sous pression, ce raccordement va nécessiter une technique très particulière et peut être générer des risques pour la population avoisinante.

Question n° 20 de la commission d'enquête.

1) Pouvez-vous nous expliquer simplement le processus de raccordement "sécurisé" que vous entendez mettre en place afin de mener, sans risque, cette opération délicate ?

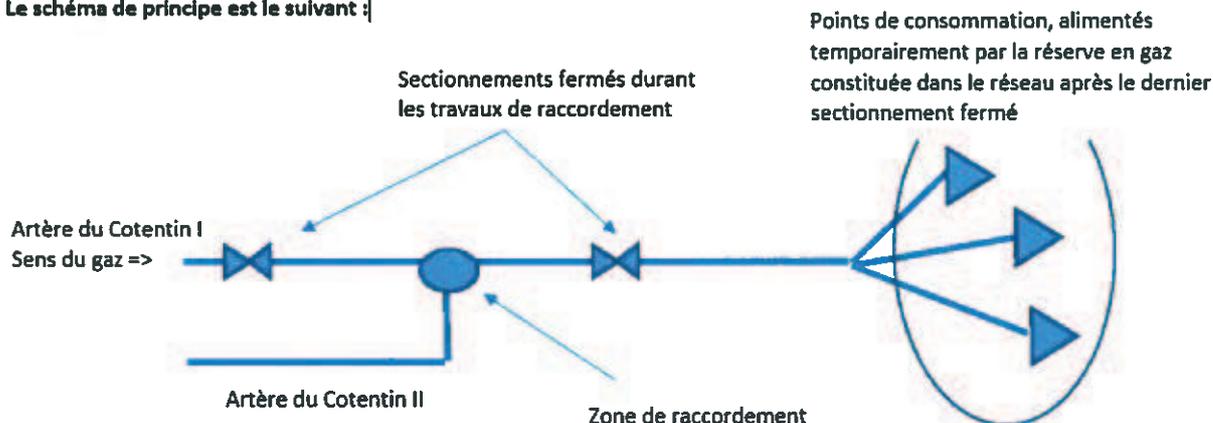
2) Est-il prévu, pour ce type de branchement, des mesures de bouclage des voies de circulation ou d'éloignement des populations avoisinantes durant ce type d'intervention ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

- 1) Les études de détails prévues après l'obtention de l'autorisation de construire et d'exploiter détermineront si la canalisation actuelle Artère du Cotentin I pourra être mise hors pression entre deux sectionnements présents sur le réseau ou si une opération en charge sera nécessaire, pour raccorder la future canalisation Artère du Cotentin II.

Dans le premier cas, l'opération consiste à fermer deux sectionnements ou coupures présents sur le réseau, à une distance en générale inférieure ou égale à 20 km l'un de l'autre, puis à mettre hors pression de gaz le tronçon concerné pour souder une manchette de tuyauterie dont la conception, en général en forme de Té, permet de raccorder les deux canalisations Artère du Cotentin I et II. Cette configuration est possible si la durée des travaux est compatible avec une alimentation temporaire des clients de GRTgaz (clients industriels ou distributions publiques).

Le schéma de principe est le suivant :



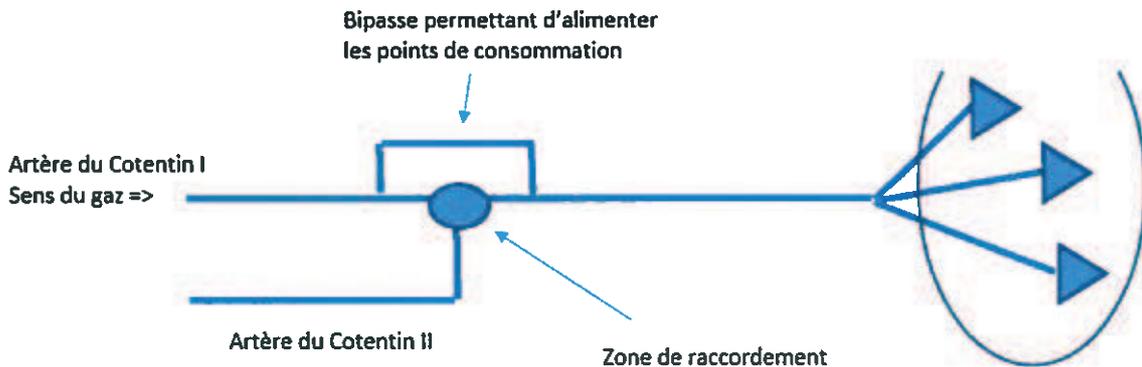
Dans le second cas, une opération en charge avec bypasse est nécessaire pour assurer la continuité d'alimentation par le gaz.

La vidéo suivante explique le principe d'une telle opération :

<https://www.youtube.com/watch?v=UMli5wluSu8>

Le schéma de principe est le suivant :

Points de consommation, alimentés temporairement par le bypasse



Ces opérations sont décrites dans l'étude de dangers – Partie générique (pièce 7 du dossier), en chapitre 3.2 page 97.

- 2) Comme décrit dans l'étude de dangers – Partie générique (pièce 7 du dossier), en chapitre 3.2 page 97, une consigne précisant les dispositions spécifiques en matière de sécurité est rédigée, notamment au regard des populations voisines et des voies de circulation. Les études de détails définiront les mesures nécessaires en fonction de la méthode de raccordement retenue, sachant que pour le cas particulier du projet Artère du Cotentin II, les populations sont éloignées des points de raccordement prévus à Ifs et Gavrus. Pour ce qui concerne les voies de circulation, GRTgaz a l'habitude lors des travaux sur son réseau de convenir avec les autorités compétentes (Mairie ou Direction des Routes) des déviations routières éventuellement nécessaires.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS, quel que soit la procédure décrite qui semble élaborée et maîtrisée dans les règles de l'art par GRT gaz. Renvoi à la pièce n° 2 du dossier concernant les capacités techniques et financières du pétitionnaire.

16-3-9- Protocoles de dédommagement.

Les travaux découlant de la construction de l'ouvrage ou de son entretien, au cours de l'exploitation, ayant lieu sur des propriétés privées, ils doivent vraisemblablement, en compensation des dégradations et des servitudes imposées, générer quelques compensations financières pour les exploitants et/ou propriétaires.

Question n° 21 de la commission d'enquête :

Pouvez-vous nous détailler ou nous rappeler les engagements pris par GRT gaz concernant le calcul des dédommagements liés :

- 1) à l'occupation et à la dégradation des terres et des cultures du fait des travaux de construction ?*
- 2) aux interventions du fait de l'entretien et/ou des réparations en cours d'exploitation de la canalisation ?*
- 3) aux dégradations découlant d'accidents (Rupture de canalisation ou brèche) ?*

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Le PNA prévoit l'indemnisation des dommages aux cultures suivant le barème départemental de la Chambre d'agriculture dont relève la parcelle. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de la canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier. Cette indemnité versée pour les seuls travaux de pose de nouveaux gazoducs est fixée à 300 € (valeur 2014 deuxième trimestre) et sera révisée chaque année sur la base de l'indice général des taux des salaires horaires toutes activités, France entière.

Concernant le calcul des dédommagements liés :

- 1) à l'occupation et à la dégradation des terres et des cultures du fait des travaux de construction : Les dommages aux cultures sont indemnisés pour la perte de récolte de l'année en cours, le déficit sur les récoltes suivantes, la remise en état des sols et la reconstitution de fumure, les gênes et troubles divers.
- 2) aux interventions ultérieures sur l'ouvrage : le paragraphe 6.2 du PNA prévoit les mêmes règles et principes d'indemnisation que celles évoquées ci-avant, à l'exception de l'indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par les travaux de pose de la canalisation.
- 3) aux dégradations découlant d'accidents : GRTgaz indemnise, dans les conditions du droit commun, les dommages dûment prouvés qu'elle cause aux tiers dans l'exercice de son activité de gestionnaire de réseau de transport de gaz. GRTgaz dispose d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt dans l'exercice de son activité.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant ces 3 règles d'indemnisation qui, du fait de leur évocation dans ce rapport d'enquête, pourront éventuellement permettre aux personnes concernées par un quelconque incident, de se rapprocher de GRT gaz afin de faire valoir leurs droits (Référence au PNA).

16-3-10- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Louvigny.

La pièce 12C ne fait état que de la modification de la zone A et des zones Np et Npir du règlement, concernant la proposition d'intégrer une prescription permettant la réalisation des travaux de construction et l'exploitation de la future canalisation sur le territoire communal.

Or, en annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), le dossier fait également état de la nécessité d'une mise en compatibilité d'un secteur "Air".

Question n° 22 de la commission d'enquête :

A l'examen approfondi des plans de zonage, pouvez-vous nous confirmer que le secteur Air (compatible avec le fuseau du PIG de demi-contournement routier sud de Caen) n'est pas concerné ou faut-il intégrer la clause nouvelle au sein du règlement de ce secteur ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Ce point a été évoqué au cours de la réunion d'examen conjoint et dans le PV de la réunion d'examen conjoint, en page 3, il est noté :

« la DREAL précise que les communes de Fleury-sur-Orne et de Saint-André-sur-Orne n'ont pas mis à jour leur document d'urbanisme suite à la prise de l'arrêté PIG. Par ailleurs, il demande à ce que dans les parties de règlement concernant des zones incluses dans le périmètre défini par l'arrêté PIG, soit introduite la notion de compatibilité de la future canalisation de transport de gaz avec un projet autoroutier. »

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette réponse, dans sa première partie, ne répond pas à la question posée puisque celle-ci concerne la commune de Louvigny alors que le pétitionnaire évoque le règlement des communes de Fleury-sur-Orne et Saint-André-sur-Orne.

Concernant la seconde partie qui traite, cette fois de Louvigny, la demande de mise en compatibilité est bien mentionnée dans le Procès-Verbal du 17 octobre 2018, pour les parties de règlement concernant les zones incluses dans le périmètre défini par l'arrêté PIG. Si le tracé de la canalisation concerne également le secteur Air du règlement (évoqué dans le tableau en annexe 7 de l'Etude d'impact), alors celui-ci doit être ajouté, pour les modifications du règlement attendues, aux secteurs déjà identifiés au sein du territoire communal, en complément aux zones et secteurs A, Np et Npir qui figurent en pièce 12 du dossier d'enquête. La commission d'enquête exprimera donc une réserve sur ce point.

16-3-11- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Fleury-sur-Orne.

La pièce 12A ne prend en considération que la modification de la zone A du règlement, avec la proposition d'intégrer une prescription permettant de procéder à la réalisation des travaux de construction et l'exploitation de la future canalisation de transport de gaz au sein du territoire communal.

Par ailleurs et dans l'annexe 7 (Compatibilité du projet avec les plans et programmes), vous faites état de la nécessité de mettre en compatibilité la zone N ainsi qu'un secteur Nv.

Question n° 23 de la commission d'enquête :

Pouvez-vous nous confirmer que seule la zone A est réellement concernée par le projet ou faut-il intégrer la possibilité de réaliser les travaux au sein de la zone N et du secteur Nv dans le règlement communal ?

Réponse du pétitionnaire à cette question.

Sur cette commune, les zones A et N sont concernées par le projet Artère du Cotentin II cependant l'article N.2 de la zone N autorise sous conditions « les aménagements, constructions et installations nécessaires aux équipements d'infrastructures ou au fonctionnement des services publiques ou d'intérêt collectif ». La mise en compatibilité n'est donc pas nécessaire pour cette zone N.

Commentaire de la commission d'enquête :

RAS concernant cette décision puisqu'il apparaît clairement dans l'extrait de règlement de la zone N, joint en annexe 2 du rapport d'enquête, cette autorisation.

17- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

Elles sont consignées avec la prise de position, dans les documents complémentaires traitant de la :

- demande de déclaration d'Utilité Publique,
- demande d'autorisation Loi sur l'Eau,
- demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz,
- demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des 6 communes impactées.

Ce rapport a été adressé à :

- o La DREAL Normandie, Service Risques Industriels (SRI), Bureau des Risques Technologiques Accidentels (BRTA)
- o Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fleury-sur-Orne le 6 mai 2019



Alain BOUGRAT
Membre de la commission



Marcel VASSELIN
Président de la commission d'enquête



Patrick BOITON
Membre de la commission.

NOTA :

Du fait du volume important représenté par les pièces annexées, celles-ci sont regroupées dans un document séparé.